

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 43

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Atopa 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| Arrêté n° 215 DAF/PERS du 3 octobre 2002 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services du haut-commissariat auprès du comité technique paritaire du haut-commissariat de la République en Polynésie française | 2612 |
| Arrêté n° 223 DAF/PERS du 4 octobre 2002 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française | 2612 |
| Arrêté n° 593 MASC du 7 octobre 2002 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution des brevets d'Etat aux fonctions d'animateur et de directeur en centres de vacances et de loisirs | 2613 |
| EXTRAITS | |
| Arrêté n° 548 MIDCR du 16 septembre 2002 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, au profit de l'Institut Louis-Malardé (I.L.M.) pour le programme de recherche "Evaluation des risques ciguatériques par espèce et par zone" | 2614 |
| Arrêté n° 562 CAB du 24 septembre 2002 portant rectification de l'arrêté n° 486 CAB du 31 juillet 2002 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2002 | 2614 |
| Arrêté n° 581 MASC du 1er octobre 2002 définissant la liste des structures agréées pour l'accueil de stagiaires en situation durant la formation modulaire conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique | 2614 |
| Arrêtés n° 582 et n° 583 MIDCR du 2 octobre 2002 portant attribution de subventions imputables sur les crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 64-36, article 20, au profit du territoire de la Polynésie française pour l'opération "Valorisation et transfert des acquis de la recherche dans le domaine de la pêche thonière et mise en place d'une chaîne de froid pour le stockage, le transport et la commercialisation des produits marins", et pour le programme de dispositifs de concentration de poissons "Assistance technique à la pêche artisanale et côtière" | 2615 |
| Arrêtés n° 584 et n° 585 MASC du 2 octobre 2002 attribuant à la Polynésie française des subventions pour les programmes "Prévention des toxicomanies" (fiche CO 02.5.2.1) et "Elaboration de cahiers de texte" (fiche CO 02.5.2.2), ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40 ... | 2615 |

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 218 DAF/PERS du 3 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 110 DAF/PERS du 2 mai 2000 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française | 2616 |
| Arrêté n° 594 MIDCR du 7 octobre 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention, au titre du ministère de l'écologie et du développement durable, pour la réalisation des études de projet de la phase 2 de l'assainissement collectif des eaux usées de Punaauia, raccordement des particuliers au réseau entre le P.K. 10,9 et le P.K. 15,5. | 2616 |
| Arrêté n° 596 FIP du 8 octobre 2002 accordant une subvention à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération "Construction d'une cuisine centrale à Patio" financée par le Fonds intercommunal de péréquation conformément à la convention n° 293-99 du 21 septembre 1999 | 2616 |
| Arrêté n° 597 MIDCR du 8 octobre 2002 portant attribution des bourses nationales de l'enseignement secondaire public et privé sous contrat, formation initiale, au titre de l'année 2002 (3e trimestre 2001-2002) au comité polynésien des maisons familiales rurales et au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu | 2617 |
| Arrêté n° 598 MIDCR du 8 octobre 2002 portant attribution du solde sur le deuxième versement d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural au comité polynésien des maisons familiales rurales et au conseil d'administration de la Mission catholique, au titre de l'année 2002 | 2617 |

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2002 nommant M. Judex Taputuarai en qualité de directeur par intérim du Fonds d'entraide aux îles | 2617 |
| Arrêté n° 1377 CM du 14 octobre 2002 portant détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales | 2618 |
| Arrêté n° 1378 CM du 14 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants | 2619 |
| Arrêté n° 1379 CM du 14 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 modifié, créant et organisant les commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires | 2619 |
| Arrêtés n° 1382 et n° 1383 CM du 14 octobre 2002 portant respectivement nomination de Mlle Yvonne Tumg en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports, et de Mme Jasmine Richmond en qualité de directrice de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française | 2620 |
| Arrêté n° 1396 CM du 14 octobre 2002 portant classification des fonctions soumises au service de garde par astreinte à domicile et fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de l'astreinte dans les structures de la direction de la santé. | 2621 |
| Arrêté n° 1397 CM du 16 octobre 2002 portant nomination au secrétariat général du gouvernement | 2621 |
| Arrêté n° 1398 CM du 16 octobre 2002 portant octroi au comité organisateur du carnaval de Tahiti d'une mise à disposition gratuite des aires de l'espace "To'ata" | 2622 |
| Arrêté n° 1408 CM du 16 octobre 2002 fixant les orientations et les programmes généraux de l'Etablissement public administratif pour la prévention | 2622 |
| Arrêté n° 1410 CM du 16 octobre 2002 portant modification de la décision n° 1985 DOM du 31 août 1981 modifiée, relatif au port de Tahaa sis dans la baie de Tapuamu (îles Sous-le-Vent) | 2623 |
| Arrêté n° 1411 CM du 16 octobre 2002 autorisant la déviation de deux cours d'eau traversant des parcelles de terre dans la commune de Uturoa, au profit de la Sagep | 2623 |
| Arrêté n° 1413 CM du 16 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1367 CM du 3 octobre 2000 autorisant l'acquisition par la Polynésie française de la parcelle A dépendant des terres Farenuiatea II et Teruaohiti sise à Fare, commune de Huahine | 2624 |
| Arrêté n° 1416 CM du 16 octobre 2002 portant autorisation de reconversion du centre de moyen séjour Te Tiare en centre de rééducation fonctionnelle | 2625 |

Arrêté n° 1418 CM du 17 octobre 2002 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. "Les balcons du pic Rouge" pour la construction d'un ensemble immobilier à réaliser à Tipaerui, Papeete 2626

Arrêté n° 1423 CM du 18 octobre 2002 portant cession à titre gratuit et en toute propriété des parcelles de la terre Paparao, sises communes de Papeete et de Pirae, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) 2626

EXTRAITS

Arrêtés n° 1362 et n° 1363 CM du 10 octobre 2002 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer les premiers avenants aux conventions de transport scolaire par voie maritime liant le territoire et :
- la société "Service Transports Raromatai", n° 99-1850 du 23 juillet 1999 ; - la S.A.R.L. Taporo Te Ao Tea, n° 01-2882 du 29 octobre 2001 2627

Arrêté n° 1364 CM du 10 octobre 2002 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer un premier avenant à la convention de transport scolaire par voie terrestre n° 01-7 du 5 janvier 2001 liant le territoire et l'Association des parents d'élèves de la fraternité chrétienne des handicapés 2627

Arrêté n° 1365 CM du 10 octobre 2002 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer un premier avenant à la convention de transport scolaire par voie maritime n° 01-2883 du 29 octobre 2001 liant le territoire et la S.A.R.L. Enota Transport Maritime 2628

Arrêtés n° 1366 à n° 1370 CM du 10 octobre 2002 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer les premiers avenants aux conventions de transport scolaire par voie terrestre liant le territoire et :
- Mlle Martine Haiti, n° 98-2515 du 13 juillet 1998 ; - le G.I.E. Tiamahana, n° 01-3066 du 12 novembre 2001 ; - le G.I.E. Terehau, n° 01-2881 du 29 octobre 2001 ; - l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels du C.F.D.O.P., n° 01-8 du 5 janvier 2001 ; - l'I.M.E. Raimanutea-Tearama, n° 01-10 du 8 janvier 2001. 2628

Arrêté n° 1371 CM du 14 octobre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-2002 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 24 septembre 2002 2628

Arrêtés n° 1372 et n° 1373 CM du 14 octobre 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-2002 et n° 11-2002 CA de la Caisse de prévoyance sociale en date du 28 juin 2002 2628

Arrêté n° 1374 CM du 14 octobre 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour la réalisation de son programme d'électrification 2628

Arrêté n° 1376 CM du 14 octobre 2002 portant nomination de M. François Loret en qualité de délégué général à la protection sociale par intérim 2628

Arrêté n° 1380 CM du 14 octobre 2002 autorisant M. Yung Sing Mu à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Farepiti à Bora Bora 2628

Arrêté n° 1381 CM du 14 octobre 2002 autorisant M. Marceau Teriipaia à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Tapuamu à Tahaa 2629

Arrêtés n° 1384 à n° 1395 CM du 14 octobre 2002 autorisant M. Ameria Tanoa, Mme Hinano Kuntzmann, Mlle Jeannita Vanaa, M. François Grisoni, Mlle Edna Teriitetoofa, Mmes Teahurai Teriivahine, Gisèle Lemaire, et Tepora San Chio On, Mlle Vahinemoea Tuihani, M. Gilles Forget, Mme Victorine Lemaire et M. Paul Leou à occuper temporairement des emplacements du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine 2629

Arrêtés n° 1399 et n° 1400 CM du 16 octobre 2002 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française aux sociétés "Services et Transports Tahiti" pour son paquebot "M/S Paul-Gauguin", et "Windstar Sail Cruises Limited" pour son paquebot "Wind Song" 2631

Arrêté n° 1402 CM du 16 octobre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-2002 du conseil d'administration du 10 septembre 2002 de l'Institut de la communication audiovisuelle 2632

Arrêtés n° 1403 et n° 1404 CM du 16 octobre 2002 portant approbation des programmes Photom 6 et BP Solar 1 pour l'année 2002 et portant habilitation du Président du gouvernement à signer au nom de la Polynésie française des conventions relatives à leur réalisation en Polynésie française 2632

Arrêtés n° 1405 à n° 1407 et n° 1409 CM du 16 octobre 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2002, n° 3-2002, n° 4-2002 et n° 7-2002 EPA du 5 septembre 2002 de l'Etablissement public administratif pour la prévention 2633

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 1412 CM du 16 octobre 2002 portant acquisition de la parcelle de terre cadastrée section AE n° 31 sise à Huahine d'une superficie de 39.494 m2, commune de Fare, appartenant à la Société hôtelière de Fare-Huahine. | 2633 |
| Arrêté n° 1414 CM du 16 octobre 2002 portant acquisition de la parcelle de terre cadastrée section AK n° 46 d'une superficie de 9.371 m2, sise commune de Taiarapu-Est, appartenant à M. Jean-Paul Galenon, pour la réalisation du projet "Port de Faratea" | 2633 |
| Arrêté n° 1415 CM du 16 octobre 2002 portant acquisition des parcelles de terre cadastrées section CM n° 69 et n° 73 sises à Mamao, commune de Papeete, d'une superficie respective de 574 m2 et 951 m2, appartenant à Mme Henriette Mariassoucé épouse Maraetefau. | 2633 |
| Arrêté n° 1417 CM du 17 octobre 2002 portant renouvellement et régularisation d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Punauia, au profit de Mme Eliane Tumahai. | 2633 |
| Arrêté n° 1419 CM du 17 octobre 2002 portant approbation des délibérations n° 12-2002 CA.RNS, n° 25-2002 CG.RST, et n° 16-2002 CA des 23, 24 et 27 septembre 2002 | 2634 |
| Arrêtés n° 1420 et n° 1421 CM du 17 octobre 2002 portant approbation des délibérations n° 22-2002 et n° 23-2002 CG.RST des 24 et 23 septembre 2002 | 2634 |
| Arrêté n° 1422 CM du 18 octobre 2002 autorisant, à titre dérogatoire, l'attribution d'une subvention d'investissement à la Sagep. | 2634 |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 1894 PR du 11 octobre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière | 2634 |
| Arrêté n° 1895 PR du 11 octobre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres | 2634 |
| Arrêté n° 1899 PR du 15 octobre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes, et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel | 2635 |
| Arrêté n° 1900 PR du 17 octobre 2002 portant délégation de signature au secrétariat général du gouvernement | 2635 |

EXTRAITS

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 1898 PR du 15 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 2496 PR du 14 novembre 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour le bétonnage de la route Taaiau à Moeraï | 2635 |
|---|------|

Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 4666 VP du 11 octobre 2002 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises. | 2636 |
|--|------|

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

| | |
|--|------|
| Arrêtés n° 4659 à n° 4661 MEP du 11 octobre 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Puatemarama lot 2 (plan n° 8), Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) et Puatemarama lot 3 (plan n° 7), nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. | 2637 |
| Arrêtés n° 4662 à n° 4665 MEP du 11 octobre 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre appartenant à Tetuaura Timiona nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titioro | 2637 |

- Arrêté n° 4692 MEP du 15 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan n° 7), nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. 2639
- Arrêtés n° 4707 et n° 4708 MEP du 16 octobre 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT 129 (plan 29), BT 131 (plan 31), BT 119 (plan 32), BT 151 (plan 35), BT 111 (plan 36) et BT 108 (plan 37) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 2639
- Arrêté n° 4739 MEP du 17 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) 2640
- Arrêtés n° 4740 et n° 4741 MEP du 17 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Faretai partie cadastrée sous la référence PB n° 203 et nécessaire à l'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea. 2640
- Arrêté n° 4817 MEP du 18 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaitai (plan 20) nécessaire à la réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora 2640
- Arrêtés n° 4818 et n° 4819 MEP du 18 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1, cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), et Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 2640

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

- Arrêté n° 4671 MSA/DS du 14 octobre 2002 relatif à l'organisation de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), session octobre-novembre 2002 2640
- Arrêté n° 4747 MSA/PEL du 18 octobre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement de 8 manipulateurs en électroradiologie de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. 2643

EXTRAITS

- Arrêtés n° 4669 et n° 4670 MSA/DS du 14 octobre 2002 fixant les résultats des évaluations continues des connaissances et des aptitudes acquises au cours des première et deuxième années d'études et les listes définitives des étudiants autorisés à suivre les deuxième et troisième années de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 2002-2003 2644
- Arrêté n° 4702 MSA du 15 octobre 2002 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du Conseil d'administration de la Mission catholique (paroisse Notre-Dame de Papeete) 2644

Ministère de l'environnement et de la ville

- Arrêté n° 4696 MEV du 15 octobre 2002 autorisant la S.C.I. Tamahana à installer et exploiter les équipements techniques d'un centre commercial, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2645
- Arrêté n° 4706 MEV du 16 octobre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un stand de tir sis commune de Paea. (Extraits). 2649

Ministère du tourisme et des transports

EXTRAITS

- Arrêté n° 4748 MTT du 18 octobre 2002 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la S.A.R.L. Dive Tahiti Blue 2649

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4675 MPI du 14 octobre 2002 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises 2649

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4685 MAE du 14 octobre 2002 portant agrément de l'exploitation agricole sise à Opoa (Raiatea) appartenant à M. Jean Pierre Yuan 2650

Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4691 MJS du 14 octobre 2002 accordant un agrément à la Fédération tahitienne de tennis 2650

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Erratum à l'arrêté n° 47 Prés./APF du 20 août 2002 paru au J.O.P.F. du 5 septembre 2002, page 2147 2650

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Punaauia**

- Arrêté municipal n° 202-2002 du 26 juin 2002 portant composition et missions de la commission des élus chargés de la sécurité 2650

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Convention n° 883 AC.DIR.INFRA du 13 septembre 2002 passée entre l'Etat et la Somcat portant occupation du domaine public aéroportuaire non constitutive de droits réels 2651

EXTRAITS

- Avenant n° 14-02 MARQ du 1er octobre 2000 à la convention de financement n° 2 MARQ/FIDES du 12 décembre 2000 concernant le bétonnage de routes dans les vallées Hoata et Meau à Taiohae 2657
- Convention de financement n° 13-02 MARQ du 20 septembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Complexe culturel Paul-Gauguin, aménagements extérieurs" 2657
- Conventions de financement n° 195-02 et n° 196-02 du 3 octobre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Adduction d'eau et château d'eau à la cantine de Tiputa" et "Rénovation d'une salle de classe à Makatea" 2657
- Conventions de financement n° 199-02 et n° 200-02 du 7 octobre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Pirae et de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de logiciels de comptabilité M14" 2658
- Convention de financement n° 81-02 du 8 octobre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Imagine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Carnaval de Tahiti 2002" 2659
- Conventions de financement n° 82-02 à n° 84-02 du 8 octobre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Rénovation de 3 plateaux sportifs de proximité", "Rénovation de la servitude piétonnière de Pater" et "Réhabilitation de l'ancienne mairie en centre d'animation sociale" 2659

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

| | |
|---|------|
| Direction des affaires foncières. — Avis n° 7162 DAF.REC-HYP du 18 octobre 2002 portant recherche des héritiers de MM. Tefaaora a Tefaaora, Timi Faura, Tevahitua Tehina, Albert Marurai, Viri Marurai, Chin Foo You Chin Noa, Taurua Bustamente, Teuma Putautama, Dolomana dit Toromona Teiva, Rahiti Tehu Teiva, Tekehu Harrys, Mme Simone Bernière, MM. Tavi Onuu, Teumurau dit Tutu Tamata, Tuhiri dit Mitua Ahuarau, Mme Sonia Naumi Tuitete, MM. Tetuatehiapo Hauhiva, Hinamaehu Patii, Sui Kiaou, Punuarii a Ahurei, Tiharii a Teupoonui, Teupoonui a Teupoonui, Tetahio, Tetupuaiooro, Henri Malachi Johnston, Teaiho a Vairaae a Teaiho, Tahitepau a Tefau a Teoa, Puraga a Tohutika, Torohia a Tahiri, Tahaia Philippe a Marere, Mme Tapita a Mahinui, MM. Metuaaue Taputu, Puaihina a Haupuni et Mlle Céline Chong. | 2660 |
|---|------|

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------------------|------|
| Annonces judiciaires et légales | 2660 |
| Annonces diverses | 2663 |



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 215 DAF/PERS du 3 octobre 2002 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services du haut-commissariat auprès du comité technique paritaire du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 70 DAF/PERS du 4 avril 2002 portant création auprès du comité technique paritaire du haut-commissariat de la République en Polynésie française, d'un comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité d'hygiène et de sécurité auprès du comité technique paritaire compétent à l'égard des services du haut-commissariat auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

1° Représentants de l'administration :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de la protection civile ou son représentant ;
- le directeur de l'assistance technique ou son représentant.

2° Représentants du personnel (Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière) :

Membres titulaires :

- M. Teva Lagarde ;
- M. Emmanuel Szejnberg-Martin ;
- M. Vaea Maout ;
- Mme Djini Richmond ;
- Mme Elisabeth Puhetini.

Membres suppléants :

- Mme Juanita Bonno ;
- M. Christian Chand ;
- Mlle Léone Revault ;
- M. Gabin Tehaapapa ;
- Mme Joséphine Ah Mang.

Art. 2. — La présidence du comité d'hygiène et de sécurité est assurée par le haut-commissaire ou son représentant.

Art. 3. — Le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 223 DAF/PERS du 4 octobre 2002 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 312 DAF/PERS du 9 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 348 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des agents techniques d'agriculture et d'élevage et des techniciens de l'agriculture du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 172 DAF/PERS du 26 août 2002 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au vendredi 20 décembre 2002 (ouverture du scrutin : 8 heures, clôture du scrutin : 12 heures).

Art. 2.— La liste des candidats établis pour cette commission comprendra :

- représentants de l'administration : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le vendredi 8 novembre 2002 à 12 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 8 novembre 2002, à 12 heures.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 593 MASC du 7 octobre 2002 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en centres de vacances et de loisirs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeur en centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'instruction n° 89-48 du 21 février 1989 portant organisation des différentes épreuves pour l'obtention desdits brevets ;

Vu l'avenant n° 146-02 prorogeant la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury, chargé de l'attribution des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en centres de vacances et de loisirs, session du 6 novembre 2002, est fixée comme suit :

Président : M. Jean-Jacques Louis, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef de la mission d'aide et d'assistance technique.

Représentants du service de la jeunesse et des sports de Polynésie française :

- M. Bruno Genard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- Mlle Yvonne Tung, chef du service de la jeunesse et des sports ;
- M. Eric Tuahine, responsable du département des activités de jeunesse ;
- M. Didier Reiatua, conseiller d'animation sportive.

Représentants d'associations nationales de formation habilitées à former des personnels d'encadrement de centres de vacances et de loisirs :

- Mme Mylène Tirao, centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) ;
- Mme Béatrice Le Gayic, comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.) ;
- Mlle Sylvie Teariki, Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France (U.T.F.S.C.F.).

Représentants d'associations ou de fédérations organisatrices de centres de vacances et de loisirs :

- Mme Marguerite Baumert, conseil du scoutisme polynésien (C.S.P.) ;
- M. Raymond Jamet, comité protestant des écoles du dimanche (C.P.E.D.) ;
- M. Alain Celton, mouvement eucharistique des jeunes (M.E.J.).

Représentants de la caisse d'allocations familiales :

- M. Berthie Frogier, Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.).

Art. 2.— L'arrêté n° 221 MASC du 26 avril 2001 modifié portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en centres de vacances et de loisirs est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2002.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

Par arrêté n° 548 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2002.—

Article 1er.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 45.734,71 €, soit 5.457.603 F CFP, affectés à l'Institut Malardé pour la réalisation d'un programme de recherche : "Evaluation des risques ciguatériques par espèce et par zone".

Cette opération consiste à évaluer le risque ciguatérique dans diverses zones potentiellement exploitables des Australes, des Marquises et des Tuamotu, en déterminant, par espèce et par zone, le pourcentage des spécimens consommables et le niveau de risque des individus toxiques. L'objectif final est de donner aux professionnels du secteur économique désireux d'exploiter les ressources pisciaires lagonaires les moyens de le faire avec un minimum de risque au plan sanitaire et les informations nécessaires à une bonne gestion de ces ressources.

Art. 2.— *Coût de l'opération et délais d'exécution*

Cette opération est estimée à un montant global de 91.469,41 €, soit 10.915.204 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début de l'opération* : au plus tard, un mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- *fin de l'opération* : au plus tard le 31 octobre 2004.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 1er s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

| | | | |
|--------------|-------------|-----------------|-----------|
| Etat : | 45.734,71 € | 5.457.603 F CFP | soit 50 % |
| Territoire : | 45.734,70 € | 5.457.601 F CFP | soit 50 % |

Par arrêté n° 562 CAB du haut-commissaire de la République en date du 24 septembre 2002.— L'arrêté n° 486 CAB du 31 juillet 2002 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2002 est complété comme suit :

"dans l'article 2 :

ajouter : 88 - "M. Salim Ben Caid Jean-Jacques, employé de la compagnie Air Tahiti."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 581 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er octobre 2002.— La liste des structures agréées pour l'accueil de stagiaires en situation durant la formation modulaire conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est fixée comme suit :

Scuba Tek Tahiti - N° d'agrément 067-01-2002

Conseillers de stage :

- Pascal Le Cointre (B.E.E.S. 2e degré, n° E.N.S. 065) ;
- Arnaud Demier (B.E.E.S. 1er degré, M.F. 2, n° E.N.S. 048).

Rangiroa Paradive - N° d'agrément 067-01-2002

Conseiller de stage :

- Bernard Blanc (B.E.E.S. 2e degré, n° E.N.S. 034).

S.A.R.L. Top Dive - N° d'agrément 015-02-2002

Conseiller de stage :

- Teiva Buchin (B.E.E.S. 1er degré, M.F. 2, n° E.N.S. 237).

Must - N° d'agrément 022-04-2002

Conseillers de stage :

- Philippe Molle (B.E.E.S. 3e degré, n° E.N.S. 074) ;
- Nicolas Buray (B.E.E.S. 2e degré, n° E.N.S. 238) ;
- Olivier Devisscher (B.E.E.S. 1er degré, n° E.N.S. 239).

Tahiti Plongée - N° d'agrément 045-05-2002

Conseillers de stage :

- Henri Pouliquen (B.E.E.S. 2e degré, n° E.N.S. 078) ;
- Fabrice Pouliquen (B.E.E.S. 1er degré, M.F. 2, n° E.N.S. 079).

Eleuthera Plongée - N° d'agrément 063-06-2002

Conseillers de stage :

- Nicolas Castel (B.E.E.S. 1er degré, M.F. 2, n° E.N.S. 218) ;
- Joshua Rouger (B.E.E.S. 1er degré, M.F. 2, n° E.N.S. 219).

S.A.R.L. Bathy's Club - N° d'agrément 028-07-2002

Conseiller de stage :

- Franck Chaussinand (B.E.E.S. 1er degré, M.F. 2, n° E.N.S. 140).

Aquatica Dive Center - N° d'agrément 095-08-2002

Conseiller de stage :

- Eric Deshoulières (B.E.E.S. 1er degré, M.F. 2, n° E.N.S. 162).

S.A.R.L. Tahiti Charter Island - N° d'agrément 027-09-2002

Conseiller de stage :

- Alain Vattant (B.E.E.S. 1er degré, M.F. 2, n° E.N.S. 101).

L'agrément des structures et des conseillers de stage mentionné ci-dessus prend effet le 28 septembre 2002 et expire le 30 juin 2003.

L'arrêté n° 375 MASC du 8 juillet 2001 définissant la liste des structures agréées pour l'accueil de stagiaires en situation durant la formation modulaire conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est abrogé.

Par arrêté n° 582 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 octobre 2002.—

Article 1er.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 209.500 €, soit 25.000.000 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation du projet "Valorisation et transfert des acquis de la recherche dans le domaine de la pêche thonière et la mise en place d'une chaîne de froid pour le stockage, le transport et la commercialisation des produits marins".

Ce programme comprend deux volets :

1° *Valorisation et transfert des acquis de la recherche dans le domaine de la pêche thonière :*

Il consiste à mener trois types d'actions :

- l'embarquement d'observateurs sur des navires professionnels afin de prodiguer à l'équipage tous les conseils pratiques lui permettant d'améliorer sa pêche et aussi de valider les résultats scientifiques ;
- l'assistance technique à terre sous forme de conseils personnalisés, de séances de formation ciblée, de participation aux opérations de gréement de lignes ou de documents pratiques à diffuser auprès des pêcheurs ;
- la réalisation des documents et des supports de vulgarisation.

2° *Mise en place d'une chaîne de froid pour le stockage, le transport et la commercialisation des produits marins :*

Les objectifs recherchés sont :

- de rénover ou remplacer les équipements dans les sites ;
- de mettre en place une chaîne de froid de la production jusqu'à la commercialisation en tenant compte des données socio-économiques de chaque site.

Art. 2.— *Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un coût global de 419.000 €, soit 50.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Délais d'exécution*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début de l'opération* : au plus tard, un mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- *fin de l'opération* : au plus tard le 31 décembre 2003.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

| | | | |
|--------------|-----------|------------------|-----------|
| Etat : | 209.500 € | 25.000.000 F CFP | soit 50 % |
| Territoire : | 209.500 € | 25.000.000 F CFP | soit 50 % |

Par arrêté n° 583 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 octobre 2002.—

Article 1er.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant H.T. de 285.758 €, soit 34.100.000 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation du projet "Assistance technique à la pêche artisanale et côtière, programme D.C.P."

Cette opération consiste à accroître le parc de dispositifs de concentration de poissons en vue de répondre aux attentes des professionnels de la pêche sur D.C.P. Il s'agit essentiellement d'avoir un parc de D.C.P. permanent de façon à satisfaire la pêche de proximité.

Art. 2.— *Coût de l'opération et délais d'exécution*

Le coût de cette opération est estimé à un montant H.T. global de 670.400 €, soit 80.000.000 F CFP.

Cette opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début de l'opération* : un mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- *fin de l'opération* : au plus tard le 31 décembre 2003.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 1er s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

| | | | |
|--------------|-----------|------------------|--------------|
| Etat : | 285.758 € | 34.100.000 F CFP | soit 42,63 % |
| Territoire : | 384.642 € | 45.900.000 F CFP | soit 57,37 % |

Par arrêté n° 584 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 octobre 2002.—

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre du programme "Prévention des toxicomanies" (fiche CO 02.5.2.1).

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Réalisation d'un dessin animé (français-tahitien) afin d'informer de manière ludique les jeunes enfants sur les méfaits du tabac, de l'alcool et de la drogue.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche CO 02.5.2.1.

| | F CFP | Euros |
|---|-----------|-----------|
| Conception, réalisation et exécution de l'animation (français et tahitien)..... | 3.168.000 | 26.547,84 |
| Enregistrement audio, montage et calage en studio..... | 1.485.000 | 12.444,30 |
| Duplication de 100 K7 V.H.S. avec boîtier plastique rigide et jaquette..... | 347.000 | 2.907,86 |
| Total..... | 5.000.000 | 41.900 |

Echéancier :

| | |
|------------------------------|---|
| Mai 2002 : | Evaluation des besoins du service |
| Juin 2002 : | Elaboration du synopsis, storyboard et script |
| Juillet-août 2002 : | Elaboration et développement des dialogues |
| Août-novembre 2002 : | Réalisation du film d'animation |
| Décembre 2002-janvier 2003 : | Enregistrement des voix |
| Début février 2003 : | Livraison des 100 cassettes V.H.S. enregistrées |

Engagement de l'Etat**Art. 3.— Plan de financement**

Coût global de l'opération : 41.900 €, soit 5.000.000 F CFP.

Par arrêté n° 585 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 octobre 2002.—

Article 1er.— Objet

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre du programme "Elaboration de cahiers de texte et autres matériels scolaires porteurs de messages de santé" (fiche CO 02.5.2.2).

Art. 2.— Description et coût de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'un cahier de texte où un message santé apparaîtra sur chaque page sur un mode humoristique et où seront mentionnés les noms et adresses des lieux où une aide peut être demandée. Le public essentiellement visé par cette opération seront des élèves de classes de 3e.

Ces cahiers de texte devront être distribués aux enfants pour la rentrée scolaire 2003.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche CO 02.5.2.2.

| | F CFP | Euros |
|------------------|-----------|-----------|
| Flashage..... | 1.256.000 | 10.525,28 |
| Maquette..... | 1.040.000 | 8.715,20 |
| Impression..... | 2.406.690 | 20.168,06 |
| T.V.A. 10 %..... | 470.269 | 3.940,85 |
| Total..... | 5.172.959 | 43.349,39 |

Calendrier de l'opération : début des travaux : 2e semestre 2002, fin des travaux : fin mars 2003.

Engagement de l'Etat**Art. 3.— Plan de financement**

Coût global de l'opération : 43.349,39 €, soit 5.172.959 F CFP.

| | | |
|------------------------|------------|-----------------|
| Etat : | 41.900 € | 5.000.000 F CFP |
| Budget du territoire : | 1.449,39 € | 172.959 F CFP |

Par arrêté n° 218 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 octobre 2002.— La composition des membres de la commission admi-

nistrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est modifiée comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel pour le grade d'agent technique E.I.S. et échelle 5 et les représentants de l'administration pour le grade d'agent technique échelle 4 :

- grade d'agent technique E.I.S. et échelle 5 :

au lieu de M. Yves Salmon, lire M. Jean-Paul Lehartel,
Aucun représentant n'a été désigné pour la suppléance.

- grade d'agent technique échelle 4 :

au lieu de Mme Yolande Vernaudon, lire M. Jean-Louis Anceze, et au lieu de Mme Liliane Sienne, adjoint administratif au chef du service du développement rural, lire M. Ju Tcheong Fat, chef du département personnel et finances du service du développement rural.

Le reste est sans changement.

Par arrêté n° 594 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 2002.—

Article 1er.— Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant H.T. de 32.481.772 F CFP (272.197,25 €) affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation des études de projet de la phase 2 de l'assainissement collectif des eaux usées de Punaauia, raccordement des particuliers au réseau entre le P.K. 10,9 et le P.K. 15,5.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

La réalisation des études de projet, objet du présent arrêté, constitue la tranche conditionnelle n° 2a, projet (PRO2) du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'assainissement collectif des eaux usées de Punaauia du P.K. 10,9 au P.K. 15,5.

Le coût total H.T. de cette opération est estimé à 32.481.772 F CFP (272.197,25 €).

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 4 mois à compter du démarrage de l'opération.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

| | | | |
|--------------|------------------|----------------|----------------------------------|
| - Etat | 25.401.797 F CFP | (212.867,06 €) | soit 78,20 % du coût H.T. estimé |
| - Territoire | 7.079.975 F CFP | (59.330,19 €) | soit 21,80 % du coût H.T. estimé |

Par arrêté n° 596 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 octobre 2002.— Il est accordé à la commune de Tahaa une subvention d'un montant de 250.293,84 €, soit 29.868.000 F CFP et correspondant au versement d'un deuxième acompte de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la conven-

tion de financement n° 293-99 du 21 septembre 1999 pour la réalisation de l'opération "Construction d'une cuisine centrale à Paito".

Par arrêté n° 597 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 octobre 2002.—

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 57.337,88 €, soit 6.842.229 F CFP prélevé sur le chapitre 43-21, article 20 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, correspondant au versement de la dotation au titre du 3e trimestre 2001-2002 des bourses nationales d'enseignement agricole. Ces bourses sont versées aux établissements suivants : Comité polynésien des maisons familiales rurales et lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

Art. 2.— *Modalités de versement*

La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

| <i>Etablissement</i> | <i>Montant du versement en euros</i> |
|--|--------------------------------------|
| Association de la M.F.R. de Vairao, filles | 6.912,80 |
| Association de la M.F.R. de Vairao, garçons | 9.937,23 |
| Association de la M.F.R. de Papara, filles | 4.841,32 |
| Association de la M.F.R. de Papara, garçons | 4.198,91 |
| Association de la M.F.R. de Tahaa | 4.587,64 |
| Association gestionnaire de la M.F.R. de Huahine | 6.288,22 |
| Association de la M.F.R. de Hao | |
| <i>Lycée d'enseignement agricole</i> | |
| Lycée d'enseignement agricole de Opunohu | 20.571,76 |
| Total | 57.337,88 |

Par arrêté n° 598 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 octobre 2002.—

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 162.838 €, soit 19.431.742 F CFP prélevé sur le chapitre 43-22, article 20 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, correspondant au solde sur le deuxième versement sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2002, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales et le conseil d'administration de la Mission catholique.

Art. 2.— *Modalités de versement*

La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

| <i>Etablissement fonctionnant selon un rythme approprié</i> | <i>Montant du versement en euros</i> |
|---|--------------------------------------|
| Association de la M.F.R. de Vairao, filles | 19.120 |
| Association de la M.F.R. de Vairao, garçons | 27.977 |
| Association de la M.F.R. de Papara | 45.318 |
| Association de la M.F.R. de Tahaa | 23.562 |
| Association gestionnaire de la M.F.R. de Huahine | 27.595 |
| Association de la M.F.R. de Hao | 8.368 |
| <i>Etablissement fonctionnant selon un rythme à temps plein classique</i> | |
| Conseil d'administration de la Mission catholique | 10.898 |
| (Camica) L.P. Saint-Joseph à Tahiti | |
| Total | 162.838 |

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1375 CM du 14 octobre 2002 nommant M. Judex Taputuarai en qualité de directeur par intérim du Fonds d'entraide aux îles.

NOR : FEI0201934AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er novembre 2002, M. Judex Taputuarai, rédacteur-chef du 8e échelon de la fonction publique territoriale, est nommé en qualité de directeur par intérim du Fonds d'entraide aux îles.

Art. 2.— M. Judex Taputuarai est maintenu dans ses fonctions de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier jusqu'à la désignation de son successeur.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1807 CM du 28 décembre 1998 portant nomination de M. Jacques Derue en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles sont abrogées à compter du 1er novembre 2002.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1377 CM du 14 octobre 2002 portant détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : ADA021330AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu les arrêtés n° 3, 4, 5 et 6 CM du 7 janvier 2002 modifiés portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, de la circonscription des îles Sous-le-Vent, de la circonscription des îles Marquises et de la circonscription des îles Australes, et spécialement leur article 4 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

- secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;
- secrétaire général de la circonscription des îles Australes.

Art. 2.— Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions en ayant motivé l'octroi.

Art. 3.— L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visées à l'article 1er ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président du gouvernement, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.

Pour le ministre de l'économie et des finances absent :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1378 CM du 14 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants.

NOR : EMI0201812AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié portant attribution du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— La commission d'implantation des stations de distribution de carburants est composée de 10 membres :

7 membres à voix délibérative

Trois représentants du gouvernement de la Polynésie française :

- le ministre chargé de l'énergie ou son représentant, président ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant, vice-président ;
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant.

Un élu local :

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant.

Un représentant des intérêts des consommateurs :

- le représentant des intérêts des consommateurs et son suppléant sont nommés, pour une durée de 3 ans, par arrêté du Président du gouvernement, parmi les personnes proposées par le directeur de l'Institut territorial de la consommation ayant la qualité de membres d'une association ou d'une organisation, dûment enregistrée en Polynésie française, dont l'objet est notamment la défense des intérêts des consommateurs.

Le mandant du représentant des intérêts des consommateurs ou de son suppléant expire de plein droit lorsqu'il perd la qualité ayant conduit à sa nomination.

Deux représentants des professionnels des hydrocarbures :

- un représentant des négociants distributeurs de carburants et son suppléant nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Président du gouvernement sur proposition du président de la fédération des gérants des stations-service ;
- un représentant des sociétés d'importation et de distribution d'hydrocarbures désigné par tirage au sort, parmi les sociétés, pour chacun des projets examinés par la commission.

Le tirage au sort est effectué en présence des représentants de toutes les sociétés d'importation et de distribution d'hydrocarbures.

Trois membres à voix consultative

- le délégué à l'environnement ;
- le chef du service des affaires économiques ;
- le chef du service de l'urbanisme."

Art. 2.— L'arrêté n° 1511 CM du 23 novembre 2001 fixant la composition de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1379 CM du 14 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 modifié créant et organisant les commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires.

NOR : SES0201872AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 organisant la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 modifié créant et organisant les commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 modifié par l'arrêté n° 1492 CM du 26 décembre 1997 et l'arrêté n° 1363 CM du 7 octobre 1999 créant et organisant les commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires est modifié comme suit :

“Le nombre des représentants titulaires du personnel est fixé comme suit pour chaque commission :

commission n° 7

- professeurs d'enseignement général de collège ;
- directeur de S.E.S. ;
- instituteurs spécialisés et professeurs des écoles spécialisés.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1382 CM du 14 octobre 2002 portant nomination de Mlle Yvonne Tumb en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports.

NOR : SJS0201961AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Yvonne Tumb est nommée en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports, à compter du 2 octobre 2002.

Art. 2.— L'arrêté n° 584 CM du 29 avril 2002 nommant Mlle Yvonne Tumb en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,*
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 1383 CM du 14 octobre 2002 portant nomination de Mme Jasmine Richmond en qualité de directrice de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

NOR : IJS021860AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-43 APF du 14 mars 2002 relative à l'établissement public dénommé “Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française” ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jasmine Richmond est nommée en qualité de directrice de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, à compter du 2 octobre 2002.

Art. 2.— L'arrêté n° 1683 CM du 17 décembre 2001 nommant Mme Jasmine Richmond en qualité de directrice par intérim de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2002.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 1396 CM du 14 octobre 2002 portant classification des fonctions soumises au service de garde par astreinte à domicile et fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de l'astreinte dans les structures de la direction de la santé.

NOR : PEL0201873AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-69 APF du 13 juin 2002 relative aux modalités d'indemnisation des services de garde dans les hôpitaux et les centres médicaux de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1740 CM du 26 décembre 2001 portant classification et indemnisation des services de garde dans les hôpitaux et les centres médicaux de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les fonctions soumises à la garde par astreinte à domicile dans les hôpitaux et les centres médicaux de la direction de la santé sont classées, conformément aux critères énoncés par l'article 9 de la délibération n° 2002-69 APF du 13 juin 2002, dans l'une des catégories suivantes :

a) Sont soumises à une garde par astreinte à domicile de 1re catégorie les fonctions suivantes :

| Archipel | Structure | Fonction |
|-------------------|----------------------------|---------------------|
| Marquises nord | Centre médical de Hakahau | Médecin généraliste |
| Marquises sud | Centre médical de Atuona | Médecin généraliste |
| Tuamotu | Centre médical de Hao | Médecin généraliste |
| Tuamotu | Centre médical de Rangiroa | Médecin généraliste |
| Gambier | Centre médical de Rikitea | Médecin généraliste |
| Australes | Centre médical de Tubuai | Médecin généraliste |
| Australes | Centre médical de Raivavae | Médecin généraliste |
| Australes | Centre médical de Rurutu | Médecin généraliste |
| Iles Sous-le-Vent | Centre médical de Tahaa | Médecin généraliste |

Art. 2.— L'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'article 11 de la délibération n° 2002-69 APF du 13 juin 2002, pour le service de garde par astreinte à domicile des structures classées en 3e catégorie, est fixée par fonction comme suit :

| Fonction | Points d'indice en semaine | Points d'indice, samedi, dimanche et jours fériés |
|--------------------------|----------------------------|---|
| Généraliste | 10 | 24 |
| Anesthésiste, chirurgien | 10 | 24 |

Art. 3.— Le directeur de l'hôpital ou le médecin-chef de la circonscription médicale fait parvenir au directeur de la santé, avant le 10 du mois suivant, l'état récapitulatif, visé et certifié, des participations au service de garde des agents en fonctions dans son établissement ou dans sa circonscription médicale.

Au plus tard le 20 du mois, le directeur de la santé arrête l'état récapitulatif des participations au service de gardes effectuées au cours du mois pour chaque agent.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté remplacent, à compter du 20 juin 2002, les dispositions de l'arrêté n° 1740 CM du 26 décembre 2001.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2002.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1397 CM du 16 octobre 2002 portant nomination au secrétariat général du gouvernement.

NOR : SGG0201938AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Peres est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire général par intérim durant les congés de M. Etienne Howan, du 30 octobre au 19 novembre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1398 CM du 16 octobre 2002 portant octroi au comité organisateur du carnaval de Tahiti d'une mise à disposition gratuite des aires de l'espace "To'ata".

NOR : AFD0201960AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 relatif à l'affectation et à la gestion de l'espace "To'ata" ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'intérêt territorial et le caractère d'intérêt général de la manifestation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Une mise à disposition gratuite de l'aire de spectacle et de l'aire de promenade de l'espace "To'ata" est consentie à l'association dénommée "Comité organisateur du carnaval de Tahiti" pour les manifestations prévues les 22, 23 et 24 octobre 2002.

Cette mise à disposition gracieuse comprend notamment l'utilisation de l'espace scénique, du matériel de spectacle (son et éclairage), et du personnel chargé de l'exploitation dans les deux aires du site.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1408 CM du 16 octobre 2002 fixant les orientations et les programmes généraux de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : PRV0201742AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1407 CM du 16 octobre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2002 EPAP du 5 septembre 2002 de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les programmes généraux de l'Etablissement public administratif pour la prévention sont déterminés comme suit :

- 1° Etudes et expertises : ce programme couvre le champ de l'analyse. Il regroupe les études, expertises ou audits portant sur les actions de prévention à mener ainsi que celles engagées. Elles ont pour objectif de s'assurer de la pertinence des actions, de mesurer leurs effets et de mieux appréhender le contexte dans lequel elles s'inscrivent ;
- 2° Formation et information : ce programme couvre le champ de la formation. Il regroupe les actions de formation ou d'information qui accompagnent d'autres actions de prévention ou qui constituent des actions de prévention à part entière ;
- 3° Prévention des risques sanitaires et sociaux : ce programme couvre le champ de l'action. Il regroupe les mesures de prévention mises en œuvre directement auprès des populations.

Art. 2.— Les programmes de prévention doivent faire apparaître les éléments d'évaluation permettant de s'assurer de leur pertinence, pour les poursuivre, les réviser, voire les rapporter.

Art. 3.— Pour assurer la pérennité des actions de prévention, la mise en œuvre des programmes peut être envisagée de manière pluriannuelle.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1410 CM du 16 octobre 2002 portant modification de la décision n° 1985 DOM du 31 août 1981 modifiée, relatif au port de Tahaa sis dans la baie de Tapuamu (îles Sous-le-Vent).

NOR : AFD0201314AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la décision n° 1985 DOM du 31 août 1981 modifiée portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Tapuamu et affectation d'une parcelle dudit emplacement à la commune de Tahaa ;

Vu la lettre n° 407-02 en date du 15 avril 2002 de la commune de Tahaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 1985 DOM du 31 août 1981 modifiée susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— Sont affectées à la commune de Tahaa deux parcelles de l'emplacement susmentionné d'une superficie de 6.130 mètres carrés et 665 mètres carrés destinées à recevoir des équipements publics communaux. Telles que ces deux parcelles figurent sur le plan n° 90-18 du 30 août 1990 établi par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, et détenu par la direction des affaires foncières."

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 3 de la décision n° 1985 DOM du 31 août 1981 modifiée susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Alinéa 2 : Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation".

Art. 3.— Il est créé après l'article 3 de la décision n° 1985 DOM du 31 août 1981 modifiée susvisée quatre articles ainsi conçus :

"Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

"Art. 5.— La commune de Tahaa est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT susvisée, autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

"Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

"Art. 7.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité".

Art. 4.— Le surplus de l'emplacement maritime constitutif du domaine public portuaire, déclassé par décision n° 1985 DOM du 31 août 1981 modifiée susvisée, reste affecté à la direction de l'équipement.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres absent :

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1411 CM du 16 octobre 2002 autorisant la déviation de deux cours d'eau traversant des parcelles de terre dans la commune de Uturoa, au profit de la Sagep.

NOR : AFD0201316AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public maritime ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la demande de la S.C. Cabinet Michel Grand, cabinet de géomètres, en date du 21 mai 2002 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'occupation du domaine public en sa séance du 28 mai 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'aménagement du lotissement Tauraa, la déviation des cours d'eau traversant les terres cadastrées sections AK n° 30, AL n° 79 et n° 82 et AR n° 3 sises dans la commune de Uturoa, est autorisée au profit de la Sagep.

Art. 2.— Les travaux d'aménagement et de canalisation des deux portions de cours d'eau déviés sont à la charge de la Sagep, pétitionnaire. Ils devront être réalisés selon les recommandations suivantes et feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement :

- 1° La première déviation, concernant la rivière Mana, sera décalée en bordure Ouest du lotissement ;
- 2° La deuxième, traversant la réserve foncière, sera effectuée le long de la route de ceinture ;
- 3° Le dimensionnement des ouvrages relatifs à la canalisation des cours d'eau devra être fourni et approuvé par la direction de l'équipement ;
- 4° Concernant le curage des cours d'eau, le pétitionnaire est tenu de prévoir une rampe d'accès permettant la descente d'engins dans le lit des cours d'eau ;
- 5° La prise en charge du curage devra être inscrite dans le cahier des charges du lotissement ;
- 6° En outre, le pétitionnaire est tenu d'obtenir l'accord du riverain de la propriété cadastrée section AL n° 8 ;
- 7° Enfin, le pétitionnaire devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public.

Art. 3.— Ces déviations ont pour effet d'entraîner :

- 1° Le déclassement des anciennes portions du domaine public fluvial traversant les parcelles AK n° 30, AL n° 79 et n° 82, et AR n° 3 ;
- 2° Le classement dans le domaine public fluvial des nouveaux cours d'eau canalisés à réaliser ;

3° Et l'échange sans soulte des emprises entre la Polynésie française et la Sagep. Cet échange sera effectif à compter de la date de l'attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement et fera l'objet d'un acte administratif.

Et telles que ces emprises figurent sur le plan de masse n° 990526 dressé par la S.C.P. Anging Leininger Courbi en date du 5 décembre 2000.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres absent :

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1413 CM du 16 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1367 CM du 3 octobre 2000 autorisant l'acquisition par la Polynésie française de la parcelle A dépendant des terres Farenuiatea II et Teruaohiti sise à Fare, commune de Huahine.

NOR : AFD0201792AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1367 CM du 3 octobre 2000 portant acquisition par la Polynésie française de la parcelle A dépendant des terres Farenuiatea II et Teruaohiti sise à Huahine ;

Vu l'avis de la commission consultative des évaluations immobilières dans sa séance du 4 septembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1367 CM du 3 octobre 2000 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— Le montant de l'acquisition est fixé forfaitairement à *trente-trois millions deux cent cinq mille francs CFP* (33.205.000 F CFP), et sera versé sur le compte de Me Clemencet, notaire à Papeete.”

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1367 CM du 3 octobre 2000 susvisé est complété par le chapitre 900, AP 13-2001, AAP 24-2001, article 210-0.

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRICH.

Pour le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres absent :

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1416 CM du 16 octobre 2002 portant autorisation de reconversion du centre de moyen séjour Te Tiare en centre de rééducation fonctionnelle.

NOR : DSP0201941AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 modifié définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements, des centres ou services d'hospitalisation publics ou privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires publics ou privés ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 1er juillet 1993 relatif aux conditions techniques des centres de convalescence ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 12 février 1996 relatif aux conditions techniques des centres de rééducation-réadaptation fonctionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1833 CM du 29 décembre 1998 autorisant la conversion du centre de convalescence Te Tiare en centre de moyen séjour ;

Vu la demande du Centre Te Tiare en date du 18 avril 2002 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires dans sa séance du 9 septembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le centre de moyen séjour Te Tiare est autorisé à se reconvertir en centre de rééducation fonctionnelle à orientation neurologique, orthopédique et traumatologique de 72 lits et places répartis ainsi qu'il suit :

- 70 lits en hospitalisation complète dont 4 lits pour des pathologies lourdes et chroniques ;
- 2 places d'hospitalisation de jour avec consultation pluridisciplinaire.

Art. 2.— Le fonctionnement effectif ne pourra se faire qu'à l'issue de la visite de conformité prévue par la réglementation.

Art. 3.— L'arrêté n° 1833 CM du 29 décembre 1998 autorisant la conversion du centre de convalescence Te Tiare en centre de moyen séjour est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1418 CM du 17 octobre 2002 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. "Les balcons du pic Rouge" pour la construction d'un ensemble immobilier à réaliser à Tipaerui, Papeete.

NOR : SAU0201929AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu la demande de dérogation enregistrée le 23 août 2002 au service de l'urbanisme ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 30 août 2002 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 2 septembre 2002 (BE n° 454 T.DST.ETUD.PC) ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la capitale de la Polynésie française ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Papeete ;

Considérant la conformité de la dérogation demandée au projet de P.G.A. de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la S.C.I. "Les balcons du pic Rouge" pour la réalisation d'un immeuble d'habitation dénommé "Les balcons du pic Rouge" sur les parcelles cadastrées n° 3 et n° 6 section ET, sises à Papeete, tel que le projet est enregistré sous la référence du dossier n° 02-15 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation concerne les dispositions de l'article 12 H, section B' et permet l'édification du bâtiment d'une hauteur de 12 mètres à 14,50 mètres en façade au lieu de 7 mètres, cette hauteur étant déterminée à partir du niveau du terrain naturel, le terrain d'assiette du projet étant en pente.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté sera rapportée en cas de modification du programme ou de la

conception architecturale, entraînant soit une modification de la dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1423 CM du 18 octobre 2002 portant cession à titre gratuit et en toute propriété des parcelles de la terre Papanoo, sises communes de Papeete et de Pirae, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep).

NOR : AFD0201301AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la polynésie française ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 34 du 2 février 1999 rectifiée (transcrite le 23 septembre 1999 au volume 2401, n° 1) ;

Vu la lettre n° 1999 RI/ME du 3 août 2001 du directeur de l'aménagement de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) ;

Vu la lettre n° 1741-01 MLA/CC du 21 août 2001 du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 23 octobre 2001 ;

Vu les statuts de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) ;

Vu la lettre n° 3348 FL/IM du 20 décembre 2001 du directeur général de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les parcelles de terre domaniale suivantes :

- sises à Papeete, à savoir la terre Paparua partie zone A du lot 7 cadastré section DX n° 6, du lot 6 cadastré section DX n° 7, du lot 5 cadastré section DX n° 8, du lot 2 cadastré section DX n° 12 et du lot 1 cadastré section DX n° 13, d'une superficie respective de 37 ares 23 centiares, 30 ares 49 centiares, 24 ares 22 centiares, 7 ares 9 centiares et 11 ares 6 centiares ;
- et sises à Pirae, à savoir la terre Paparua lot 1 cadastré section R2 n° 329, lot 4 cadastré section R2 n° 332, lot 5 cadastré section R2 n° 333, lot 6 cadastré section R2 n° 334, lot 7 cadastré section R2 n° 335, lot 3A cadastré section R2 n° 344, lot 3B cadastré section R2 n° 345, lot 3C cadastré section R2 n° 346, et lot 3 partie cadastré section R2 n° 347, d'une superficie respective de 92 ares 48 centiares, 88 ares 83 centiares, 79 ares 45 centiares, 73 ares 1 centiare, 66 ares 28 centiares, 8 ares 69 centiares, 13 ares 64 centiares, 68 ares 49 centiares et 3 ares 19 centiares,

sont cédées à titre gratuit et en toute propriété au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep).

Telles que lesdites parcelles de terres figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu des actes transcrits à la conservation des hypothèques le 23 septembre 1999 au volume 2401, n° 1.

Art. 2.— Cette cession est destinée à la construction de logements nécessaires au relogement sur place des habitants.

Art. 3.— La Sagep est tenue de réaliser ces travaux dans un délai de sept ans.

En cas de non-respect de la destination indiquée à l'article 2, la Polynésie française recouvrera l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, par accession, sans aucune indemnité.

Art. 4.— Pour la comptabilisation de cette cession, lesdites parcelles sont évaluées à la somme de 224.312.845 F CFP (deux cent vingt-quatre millions trois cent douze mille huit cent quarante-cinq mille francs CFP) imputable au chapitre 914, AP 138-1998, AAP 412-1998, article 130.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, et le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'économie
et des finances, absent,

Le vice-président,

*ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies
et des postes,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de l'équipement

et des ports,

Jonas TAHUAITU.

NOR : SEP0201294AC

Par arrêté n° 1362 CM du 10 octobre 2002.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, un premier avenant à la convention de transport scolaire par voie maritime liant le territoire et la société "Services Transports Raromatai". (1)

(1) La convention peut être consultée au service de l'enseignement primaire.

NOR : SEP0201732AC

Par arrêté n° 1363 CM du 10 octobre 2002.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, un premier avenant à la convention de transport scolaire par voie maritime liant le territoire et la S.A.R.L. Taporo Te Ao Tea. (1)

(1) La convention peut être consultée au service de l'enseignement primaire.

NOR : SEP0201733AC

Par arrêté n° 1364 CM du 10 octobre 2002.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, un premier avenant à la convention de transport scolaire par voie terrestre liant le territoire et l'Association des parents d'élèves de la fraternité chrétienne des handicapés. (1)

(1) La convention peut être consultée au service de l'enseignement primaire.

NOR : SEP0201734AC

Par arrêté n° 1365 CM du 10 octobre 2002.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, un premier avenant à la convention de transport scolaire par voie maritime liant le territoire et la S.A.R.L. Enota Transport Maritime. (1)

(1) La convention peut être consultée au service de l'enseignement primaire.

NOR : SEP0201735AC

Par arrêté n° 1366 CM du 10 octobre 2002.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, un premier avenant à la convention de transport scolaire par voie terrestre liant le territoire et Mlle Martine Haiti. (1)

(1) La convention peut être consultée au service de l'enseignement primaire.

NOR : SEP0201736AC

Par arrêté n° 1367 CM du 10 octobre 2002.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, un premier avenant à la convention de transport scolaire par voie terrestre liant le territoire et le G.I.E. "Tiamahana". (1)

(1) La convention peut être consultée au service de l'enseignement primaire.

NOR : SEP0201737AC

Par arrêté n° 1368 CM du 10 octobre 2002.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, un premier avenant à la convention de transport scolaire par voie terrestre liant le territoire et le G.I.E. "Terehau". (1)

(1) La convention peut être consultée au service de l'enseignement primaire.

NOR : SEP0201738AC

Par arrêté n° 1369 CM du 10 octobre 2002.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, un premier avenant aux conventions de transport scolaire par voie terrestre liant le territoire et l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels du C.E.D.O.P. (1)

(1) La convention peut être consultée au service de l'enseignement primaire.

NOR : SEP0201768AC

Par arrêté n° 1370 CM du 10 octobre 2002.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, un premier avenant à la convention de transport scolaire par voie terrestre liant le territoire et l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama. (1)

(1) La convention peut être consultée au service de l'enseignement primaire.

NOR : CPS0201916AC

Par arrêté n° 1371 CM du 14 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-2002 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 24 septembre 2002.

NOR : CPS0201459AC

Par arrêté n° 1372 CM du 14 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2002 CA du 28 juin 2002 de la Caisse de prévoyance sociale relative à l'avenant n° 1 à la convention de prêt de *six cents millions de francs pacifiques* (600.000.000 F CFP) en faveur de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

NOR : CPS0201480AC

Par arrêté n° 1373 CM du 14 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2002 CA du 28 juin 2002 de la Caisse de prévoyance sociale relative à l'octroi d'un prêt de *quatre cent vingt millions de francs pacifiques* (420.000.000 F CFP) à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep).

NOR : DDC0201108AC

Par arrêté n° 1374 CM du 14 octobre 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour la réalisation de son programme d'électrification, dont les phases sont réparties comme suit :

- *1re phase* : Construction de la nouvelle centrale électrique avec installation d'une clôture de sécurité ;
- *2e phase* : Acquisition de groupes électrogènes avec équipements annexes ;
- *3e phase* : Mise en souterrain du réseau électrique avec installation d'un éclairage public du village de Rotoava vers l'aérodrome de Tetohetohe, Riaki ;
- *4e phase* : Extension du réseau électrique avec installation d'un éclairage public du village de Rotoava vers la terre Makarea.

NOR : DGP0201937AC

Par arrêté n° 1376 CM du 14 octobre 2002.— M. François Loret est nommé délégué général à la protection sociale par intérim du 2 octobre au 21 décembre 2002 inclus.

NOR : SEQ0201617AC

Par arrêté n° 1380 CM du 14 octobre 2002.— M. Yung Sing Mu est autorisé à occuper un emplacement sur le quai du port de Farepiti à Bora Bora pour y exercer 5 jours sur 7 et de 8 heures à 17 heures une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Farepiti ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : SEQ0201618AC

Par arrêté n° 1381 CM du 14 octobre 2002.— M. Marceau Teriipaia est autorisé à occuper un emplacement sur le quai du port de Tapuamu à Tahaa pour y exercer cinq jours sur sept et de 5 h 30 à 7 h 30 une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Tapuamu ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an ferme, à compter du 1er septembre 2002, renouvelable par reconduction expresse, moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée à la somme de *trente mille francs CFP* (30.000 F CFP) basée sur le prix de *deux mille cinq cents francs CFP* (2.500 F CFP) la mensualité, payable à compter de la même date.

NOR : SEQ0201619AC

Par arrêté n° 1384 CM du 14 octobre 2002.— M. Ameria Tanoa est autorisé à occuper un emplacement sur le quai du port de Fare à Huahine pour y exercer en semaine de 8 heures à 22 heures une activité d'étalage de vente.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Fare ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : SEQ0201606AC

Par arrêté n° 1385 CM du 14 octobre 2002.— Mme Hinano Kuntzmann est autorisée à occuper un emplacement sur le quai du port de Fare à Huahine pour y exercer 7 jours sur 7 et de 5 heures à 5 heures une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Fare ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : SEQ0201607AC

Par arrêté n° 1386 CM du 14 octobre 2002.— Mlle Jeannita Vanaa est autorisée à occuper un emplacement sur le quai du port de Fare à Huahine pour y exercer 7 jours sur 7 et de 6 heures à 0 heure une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Fare ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : SEQ0201608AC

Par arrêté n° 1387 CM du 14 octobre 2002.— M. François Grisoni est autorisé à occuper un emplacement sur le quai du port de Fare à Huahine pour y exercer 7 jours sur 7 et de 7 heures à 17 heures une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Fare ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : SEQ0201609AC

Par arrêté n° 1388 CM du 14 octobre 2002.—
Mlle Edna Teriitetoofa est autorisée à occuper un emplacement sur le quai du port de Fare à Huahine pour y exercer 7 jours sur 7 et de 16 heures à 4 heures une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Fare ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : SEQ0201610AC

Par arrêté n° 1389 CM du 14 octobre 2002.—
Mme Teahurai Teriivahine est autorisée à occuper un emplacement sur le quai du port de Fare à Huahine pour y exercer 7 jours sur 7 et de 16 heures à 4 heures une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Fare ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : SEQ0201611AC

Par arrêté n° 1390 CM du 14 octobre 2002.—
Mme Gisèle Lemaire est autorisée à occuper un emplacement sur le quai du port de Fare à Huahine pour y exercer 7 jours sur 7 et de 8 heures à 0 heure une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Fare ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : SEQ0201612AC

Par arrêté n° 1391 CM du 14 octobre 2002.—
Mme Tepora San Chio On est autorisée à occuper un emplacement sur le quai du port de Fare à Huahine pour y exercer 7 jours sur 7 et de 16 heures à 4 heures une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Fare ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : SEQ0201613AC

Par arrêté n° 1392 CM du 14 octobre 2002.— Mlle Vahinemoea Tuihani est autorisée à occuper un emplacement sur le quai du port de Fare à Huahine pour y exercer 7 jours sur 7 et de 17 heures à 14 heures une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Fare ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : SEQ0201614AC

Par arrêté n° 1393 CM du 14 octobre 2002.— M. Gilles Forget est autorisé à occuper un emplacement sur le quai du port de Fare à Huahine pour y exercer 7 jours sur 7 et de 6 heures à 18 heures une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Fare ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : SEQ0201615AC

Par arrêté n° 1394 CM du 14 octobre 2002.— Mme Victorine Lemaire est autorisée à occuper un emplacement sur le quai du port de Fare à Huahine pour y exercer 7 jours sur 7 et de 6 heures à 14 heures une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Fare ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : SEQ0201616AC

Par arrêté n° 1395 CM du 14 octobre 2002.— M. Paul Leou est autorisé à occuper un emplacement sur le quai du port de Fare à Huahine pour y exercer 7 jours sur 7 et de 10 heures à 22 heures une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Fare ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2002 moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme forfaitaire de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable à compter de la même date.

Le montant de la redevance mensuelle sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux d'augmentation des loyers.

NOR : ST0201780AC

Par arrêté n° 1399 CM du 16 octobre 2002.— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 est accordé à la société "Services et Transports Tahiti" pour l'exploitation de son paquebot "M/S Paul-Gauguin", pour une durée de 10 ans à compter de la date de la signature de la convention mentionnée ci-dessous.

Le bénéfice des mêmes mesures est également accordé aux concessionnaires et sous-traitants à bord.

Conformément aux articles 2 et 4 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 susvisée, la société "Services et Transports Tahiti" bénéficie :

- 1° De la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française ;
- 2° D'une garantie de stabilité des impôts, droits et taxes de toute nature.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 susvisée, la société "Services et Transports Tahiti" bénéficie du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 susvisée, la société "Services et Transports Tahiti" bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, sauf la redevance de promotion touristique et les taxes portant sur les produits exportés, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe sur l'activité de croisière.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes depuis leur point d'arrivée dans le territoire jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

L'arrêté n° 765 CM du 18 juillet 1995 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisière "Services et Transports Tahiti" est abrogé.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention entre le territoire de la Polynésie française et la société "Services et Transports Tahiti".

NOR : ST00201783AC

Par arrêté n° 1400 CM du 16 octobre 2002.— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 est accordé à la société "Windstar Sail Cruises Limited" pour l'exploitation de son paquebot "Wind Song", à compter de la date de la signature de la convention mentionnée ci-dessous jusqu'au 7 janvier 2005.

Le bénéfice des mêmes mesures est également accordé aux concessionnaires et sous-traitants à bord.

Conformément aux articles 2 et 4 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 susvisée, la société "Windstar Sail Cruises Limited" bénéficie :

- 1° De la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française ;
- 2° D'une garantie de stabilité des impôts, droits et taxes de toute nature.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 susvisée, la société "Windstar Sail Cruises Limited" bénéficie du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 susvisée, la société "Windstar Sail Cruises Limited" bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, sauf la redevance de promotion touristique et les taxes portant sur les produits exportés, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe sur l'activité de croisière.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes depuis leur point d'arrivée dans le territoire jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

L'arrêté n° 37 CM du 16 janvier 2002 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisière touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Windstar Sail Cruises Limited" est abrogé.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention entre le territoire de la Polynésie française et la société "Windstar Sail Cruises Limited".

NOR : ICA0201711AC

Par arrêté n° 1402 CM du 16 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2002 du 10 septembre 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 2002 à la somme de 406.082.155 F CFP, après virement entre les sections, et se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

| | |
|-------------------------------|-------------------|
| - section de fonctionnement : | 280.323.371 F CFP |
| - section d'investissement : | 125.758.784 F CFP |

NOR : EMI0201712AC

Par arrêté n° 1403 CM du 16 octobre 2002.— Est approuvé le programme Photom 6 pour l'année 2002 de la société Soler Energie.

Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention (1) relative à la réalisation du programme Photom 6 en Polynésie française.

(1) La convention peut être consultée au service de l'énergie.

NOR : EMI0201713AC

Par arrêté n° 1404 CM du 16 octobre 2002.— Est approuvé le programme BP Solar 1 pour l'année 2002 de la société BP Solar.

Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention (1) relative à la réalisation du programme BP Solar 1 en Polynésie française.

(1) La convention peut être consultée au service de l'énergie.

NOR : PRV0201739AC

Par arrêté n° 1405 CM du 16 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2002 EPA du 5 septembre 2002 déterminant l'organigramme et l'effectif maximal des agents de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : PRV0201740AC

Par arrêté n° 1406 CM du 16 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2002 EPA du 5 septembre 2002 du conseil d'administration de l'Etablissement public administratif pour la prévention arrêtant le budget pour l'exercice 2002 à la somme de un milliard de francs pacifiques (1.000.000.000 F CFP) se décomposant comme suit :

| | En dépenses (en F CFP) | En recettes (en F CFP) |
|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| - section de fonctionnement : | 908.770.000 | 1.000.000.000 |
| - section d'investissement : | 91.230.000 | 0 |
| - total général : | 1.000.000.000 | 1.000.000.000 |

NOR : PRV0201741AC

Par arrêté n° 1407 CM du 16 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2002 EPA du 5 septembre 2002 proposant au conseil des ministres les orientations prioritaires et les programmes de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : EPA0201743AC

Par arrêté n° 1409 CM du 16 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2002 EPA du 5 septembre 2002 fixant le statut de certains personnels de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : AFD0201946AC

Par arrêté n° 1412 CM du 16 octobre 2002.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre cadastrée section AE n° 31 sise à Huahine, commune de Fare, d'une superficie de 39.494 mètres carrés.

Le montant de l'acquisition est fixé à *trois cent vingt-cinq millions de francs CFP* (325.000.000 F CFP).

Les modalités de versement du prix sont les suivantes :

- 1re échéance 2002 : 162.500.000 F CFP, payable après l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription ;
- 2e échéance 2003 : 162.500.000 F CFP majoré d'un taux d'intérêt légal de 4,26 %, payable au plus tard le 31 juillet 2003.

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition est imputée au budget de la Polynésie française comme suit :

- chapitre 900, AP 13-2001, AAP 129-2002, article 210-0 (1re tranche) ;
- chapitre 900, AP 13-2001, AAP 130-2002, article 210-0 (tranches ultérieures).

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0201820AC

Par arrêté n° 1414 CM du 16 octobre 2002.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre cadastrée section AK n° 46 d'une superficie de 9.371 mètres carrés sise dans la commune de Taiarapu-Est appartenant à M. Jean-Paul Galenon, destinée à la réalisation du projet "Port de Faratea".

Le montant de l'acquisition est fixé à *trente-quatre millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent cinquante francs CFP* (34.699.550 F CFP).

Les modalités de versement du prix sont les suivantes :

- 1re échéance 2002 : 23.133.033 F CFP, qui correspond aux 2/3 du prix, après accomplissement des formalités ;
- 2e échéance 2003 : 11.566.517 F CFP majoré d'un taux d'intérêt légal de 4,26 %, payable au plus tard le 31 juillet 2003.

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition est imputée au budget de la Polynésie française comme suit :

- chapitre 900, AP 13-2001, AAP 129-2002, article 210-0 (1re tranche) ;
- chapitre 900, AP 13-2001, AAP 130-2002, article 210-0 (tranches ultérieures).

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0201910AC

Par arrêté n° 1415 CM du 16 octobre 2002.— La Polynésie française est autorisée à acquérir, dans le cadre de la Z.A.C. de Mamao Aivi, les parcelles de terre cadastrées section CM n° 69 et 73 sises à Mamao, commune de Papeete, d'une superficie respective de 574 mètres carrés et 951 mètres carrés, appartenant à Mme Henriette Mariassouc épouse Maraetefau.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-quatre millions quatre cent mille francs CFP* (24.400.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AAP 24-2001, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0201775AC

Par arrêté n° 1417 CM du 17 octobre 2002.— Le renouvellement ainsi que la régularisation de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 105 mètres carrés, sis au droit d'une parcelle de la terre Matatia, cadastrée commune de Punaauia, sont autorisés au profit de Mme Eliane Tumahai.

La concession temporaire est régularisée pour la période courant du 22 avril 1992 au 21 avril 2001 et renouvelée pour la période du 22 avril 2001 au 21 avril 2010.

La présente autorisation est consentie, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé reste affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis. Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 5° Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente et un mille cinq cents francs CFP* (31.500 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : CPS0201947AC

Par arrêté n° 1419 CM du 17 octobre 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 12-2002 CA.RNS, n° 25-2002 CG.RST et n° 16-2002 CA des 23, 24 et 27 septembre 2002 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de Polynésie française.

NOR : CPS0201868AC

Par arrêté n° 1420 CM du 17 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-2002 CG.RST du 24 septembre 2002 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et Europ assistance holding S.A. portant organisation des évacuations sanitaires internationales.

NOR : CPS0201889AC

Par arrêté n° 1421 CM du 17 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2002 CG.RST du 24 septembre 2002 dénonçant la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre hospitalier territorial portant organisation des évacuations sanitaires internationales.

NOR : SAG0201818AC

Par arrêté n° 1422 CM du 18 octobre 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *vingt-sept millions huit cent trente-huit mille trois cent vingt et un francs CFP* (27.838.321 F CFP) à la Sagep pour l'opération d'habitat social "Les terrasses de Maharepa".

Cette subvention est versée à la Sagep au titre des subventions d'investissement accordées pour l'opération d'habitat social "Les terrasses de Maharepa", Orovau-Moorea, en accession directe à la propriété (S3).

Montant de l'investissement : 61.862.936 F CFP.

Montant de la subvention (45 %) : 27.838.321 F CFP.

La dépense est imputable au chapitre 914, article 130, opération 135-2000 "logements sociaux, lot Orovau".

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1894 PR du 11 octobre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, pendant l'absence de Mme Brigitte Vanizette du 5 au 15 octobre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1895 PR du 11 octobre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement et des ports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 7 au 11 octobre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1899 PR du 15 octobre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes, et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes, et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes, et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 15 au 18 octobre 2002 inclus et du 28 octobre au 12 novembre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1900 PR du 17 octobre 2002 portant délégation de signature au secrétariat général du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres en matière de contentieux ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation ;

Vu l'arrêté n° 1397 CM du 16 octobre 2002 portant nomination au secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Peres, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement, les actes énumérés par l'arrêté n° 655 PR susvisé, en l'absence de M. Etienne Howan, du 30 octobre au 19 novembre 2002 inclus.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 1898 PR du 15 octobre 2002.— L'article 3 de l'arrêté n° 2496 PR du 14 novembre 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour

le bétonnage de la route Taaiau à Moeraï est complété comme suit :

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit un million huit cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (1.890.000 F CFP) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les autres articles de l'arrêté n° 2496 PR du 14 novembre 2001 demeurent sans changement.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DE LA DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE,
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
ET DES POSTES**

ARRETE n° 4666 VP du 11 octobre 2002 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française, confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises, ensemble la convention n° 11.346 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions

de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, dans la limite de ses attributions :

- a) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, tant pour les matières relevant des compétences propres de la circonscription des îles Marquises que pour celles ressortissant des paragraphes 14, service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, et 27, service des postes et télécommunications, de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié précité ;
- b) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - décisions de mutation à l'intérieur de la circonscription ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés, tant pour ce qui concerne les crédits propres de la circonscription des îles Marquises que pour ceux du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et du service des postes et télécommunications qui lui ont été subdélégués ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article, pour les crédits propres à la circonscription des îles Marquises ;
- 3° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1 et 2 ci-dessus.

Art. 3.— M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de

signer, au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Mme Louise Tehaamoana, adjoint administratif de 3e catégorie, 8e échelon, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA), reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel des îles Marquises et les réquisitions de passage et de bagage afférents à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 4351 VP du 24 septembre 2002 sont abrogées.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2002.
Edouard FRITCH.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 4659 MEP du 11 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 89.033 F CFP.
Bénéficiaire : M. Constant Tropee.

Par arrêté n° 4660 MEP du 11 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires |
|-----------------------------------|--|
| 56.682 | M. Louis Labedan, mandataire de sa fille Mlle Valérie Labedan |
| 56.682 | Mlle Michèle Labedan |

Par arrêté n° 4661 MEP du 11 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 126.375 | Mme Perrine Teururai épouse Chung |
| 126.375 | M. Paul Teururai |

Par arrêté n° 4662 MEP du 11 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre appartenant à Tetuaura Timiona, nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Cadastre | Surface en m2 | Propriétaires | Indemnités consignées | Sommes à déconsigner F CFP |
|--|---------------|--|-----------------------|----------------------------|
| Commune de Papeete non cadastrée DX 8 | 2.422 | Succession de Tetuaura Timiona - Héritiers de Matautau Timiona : | 36.289.500 | |
| Commune de Pirae R2 n° 333, partie plaine | 2.782 | <i>I - Héritiers de William Hamau Timiona :</i> 1 - Mme Paulette Tetuanui veuve Timiona | | 132.949 |
| R2 n° 333, partie pentue | 5.163 | 2 - M. Willy Timiona | | 66.474 |
| | | 3 - Mme Ludovic Timiona | | 66.475 |
| | | 4 - M. Glory Manava Timiona | | 66.475 |
| | | 5 - Mme Valérie Timiona épouse Teiho | | 66.475 |
| | | 6 - M. Tavita David Timiona | | 66.475 |
| | | <i>II - Héritiers de Teritatau Timiona :</i> | | |
| | | 1 - Héritiers de Florence Timiona : | | |
| | | a - Mlle Gisèle Virtua | | 13.294 |
| | | b - Mme Lysiane Virtua épouse Vahimarae | | 13.295 |
| | | c - Mlle Salvadorie Virtua | | 13.295 |
| | | 2 - Héritiers de Frédéric Timiona : | | |
| | | a - Mlle Myrtille Purou Timiona | | 5.909 |
| | | b - Mme Félicité Timiona épouse Ah Min | | 5.909 |
| | | 3 - Mme Augustine Timiona épouse Leou Tham | | 53.180 |
| | | 4 - Mme Mélanie Timiona épouse Gamier | | 53.180 |
| | | 5 - Héritiers de Germaine Timiona : | | |
| | | a - M. Lionel Teihotu | | 8.863 |
| | | b - Mlle Lucenda Teihotu | | 8.863 |
| | | c - M. Alvan Teihotu | | 8.863 |
| | | d - Mlle Maire Paulette Teihotu | | 8.863 |
| | | e - Mlle Graziela Teihotu | | 8.864 |
| | | f - Mlle Taliana Teihotu | | 8.864 |
| | | 6 - Mme Antonina Timiona épouse Techlu | | 53.180 |
| | | 7 - M. Augustin Timiona | | 53.180 |
| | | 8 - Mme Claudine Tetuaura Timiona épouse Tinoua | | 53.180 |
| | | 9 - Mme Célestine Timiona épouse Marurai | | 53.180 |
| | | 10 - Mme Mélaëde Timiona épouse Teraimano | | 53.180 |
| | | <i>III - Héritiers de Uraore Timiona :</i> | | |
| | | 1 - Héritiers de Raymond Metua : | | |
| | | a - Mlle Valentine Metua | | 17.726 |
| | | b - Mme Céline Metua épouse Faara | | 17.726 |
| | | c - Mme Jeannette Metua épouse Taerea | | 17.726 |
| | | d - Mme Noëlline Metua épouse Hiro | | 17.726 |
| | | e - M. Marcel Amaru | | 17.727 |
| | | f - Mme Joséphine Metua épouse Hapaïtahaa | | 17.727 |
| | | g - M. Alex Metua | | 17.727 |
| | | f - Mme Rosa Metua épouse Teahu | | 17.727 |
| | | i - M. Etienne Metua | | 17.727 |
| | | 2 - Héritiers de Roger Amaru : | | |
| | | a - Héritiers de Mme Adèle Metua : | | |
| | | - Mme Justine Purue-Domingo épouse Pouzet | | 6.331 |
| | | - M. Yannick Purue-Domingo | | 6.331 |
| | | b - Mme Roseline Metua épouse Aho | | 12.661 |
| | | c - M. Adrien Metua | | 12.662 |
| | | d - Mme Micheline Metua épouse Chang Si Men | | 12.662 |
| | | e - Mlle Diana Metua | | 12.662 |
| | | f - M. Roger Metua | | 12.662 |
| | | g - Mme Marita Metua épouse Teheura | | 12.662 |
| | | h - M. Auguste Metua | | 12.662 |
| | | i - Mlle Maryse Metua | | 12.662 |
| | | j - Héritiers de Mme Isabelle Metua : | | |
| | | - M. Will Le Foc | | 6.331 |
| | | - Mlle Hinatea Le Foc | | 6.331 |
| | | k - Mlle Yvette Metua | | 12.662 |
| | | l - M. Arnold Metua | | 12.662 |
| | | m - Mme Jacinthe Metua épouse Tinoua | | 12.662 |
| | | 3 - Héritiers de Léonor Metua : | | |
| | | a - M. Léonor Metua | | 25.323 |
| | | b - Héritiers de M. Robert Amaru : | | |
| | | - Mme Ida Huri veuve Amaru | | 6.331 |
| | | - M. Ropati Metua | | 3.165 |
| | | - M. Tapu Aïi Nui Metua | | 3.165 |
| | | - M. Dimitri Mareko Metua | | 3.165 |
| | | - M. Philippe Metua | | 3.166 |
| | | - Mlle Elina Metua | | 3.166 |
| | | c - Mme Maraë Maui Amaru, mandataire de | | |
| | | Mlle Romarie Metua | | 25.324 |
| | | d - Mlle Norma Metua | | 25.324 |
| | | e - Héritiers de Mlle Mireille Metua : | | |
| | | - M. Errol Tiurai Tepositutaharoa | | 12.662 |
| | | - M. Marius Tepositutaharoa | | 12.662 |
| | | f - Mlle Arthémise Metua | | 25.324 |
| | | g - M. Joselilo Metua | | 25.324 |

Par arrêté n° 4663 MEP du 11 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre appartenant à Tetuaura Timiona, nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Cadastré | Surface en m ² | Propriétaires | Indemnités consignées | Sommes à déconsigner F CFP |
|---------------------------------------|---------------------------|--|-----------------------|----------------------------|
| Commune de Papeete non cadastrée DX 8 | 2.422 | Succession de Tetuaura Timiona | 38.289.500 | |
| Commune de Pirae | | - Héritiers de Area Timiona : | | |
| R2 n° 333, partie plaine | 2.782 | 1 - Mme Mere Emma Claire Tauraa veuve Hiro | | 398.848 |
| | | 2 - Mme Jeanine Tauraa épouse Brotherson | | 398.849 |
| | | 3 - M. Jacques Tauraa | | 398.849 |
| R2 n° 333, partie pentue | 5.163 | 4 - M. Mehaoarii Tauraa | | 398.849 |

Par arrêté n° 4664 MEP du 11 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre appartenant à Tetuaura Timiona, nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Cadastré | Surface en m ² | Propriétaires | Indemnités consignées | Sommes à déconsigner F CFP |
|---------------------------------------|---------------------------|--|-----------------------|----------------------------|
| Commune de Papeete non cadastrée DX 8 | 2.422 | Succession de Tetuaura Timiona | 38.289.500 | |
| Commune de Pirae | | - Héritiers de Turufaite Timiona : | | |
| R2 n° 333, partie plaine | 2.782 | 1 - Mme Emilie Timiona épouse Haereraaraoa | | 531.798 |
| | | 2 - M. Edwin Timiona | | 531.799 |
| | | 3 - Mme Linda Timiona épouse Rouet | | 177.266 |
| R2 n° 333, partie pentue | 5.163 | 4 - Mlle Pascale Titaua Timiona | | 177.267 |

Par arrêté n° 4665 MEP du 11 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre appartenant à Tetuaura Timiona, nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Cadastré | Surface en m ² | Propriétaires | Indemnités consignées | Sommes à déconsigner F CFP |
|---------------------------------------|---------------------------|---|-----------------------|----------------------------|
| Commune de Papeete non cadastrée DX 8 | 2.422 | Succession de Tetuaura Timiona | 38.289.500 | |
| Commune de Pirae | | - Héritiers de Taumihau Timiona : | | |
| R2 n° 333, partie plaine | 2.782 | 1 - M. Daniel Tauvavau | | 199.424 |
| | | 2 - M. Willibald Ostermeier | | 199.425 |
| | | 3 - M. Tautu Moeino | | 398.849 |
| | | 4 - Mme Angéla Moetu Scholerma épouse Arapari | | 99.712 |
| | | 5 - Mlle Yamilé Mareva Scholerma-Ahutoru | | 99.712 |
| | | 6 - Mme Tetuanui Timiona épouse Teritahi | | 199.425 |
| R2 n° 333, partie pentue | 5.163 | 7 - M. Joseph Flores | | 132.949 |

Par arrêté n° 4692 MEP du 15 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| 126.375 | Mme Perrine Teururai épouse Chung |
| 126.375 | M. Paul Teururai |
| 126.375 | Mme Jeannette Teururai veuve Amaru |
| 126.375 | Mme Thérèse Teururai épouse Tinoua |
| 126.375 | Mme Alice Teururai épouse Teheura |
| 126.375 | Mme Frida Teururai |

Par arrêté n° 4707 MEP du 16 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT 129 (plan 29) et BT 131 (plan 31), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est

de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| N° plan | Références cadastrales | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires |
|---------|------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| 29 | BT 129 | 26.400 | Mmes Failloux Line et Chengue Solange |
| 31 | BT 131 | 1.108.800 | |
| | | 1.135.200 | |

Par arrêté n° 4708 MEP du 16 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT 119 (plan 32), BT 151 (plan 35), BT 111 (plan 36) et BT 108 (plan 37), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| N° plan | Références cadastrales | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires | | |
|---------|------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|--------|--------------------|
| 32 | BT 119 | 12.285 | M. Temauri Vaea | | |
| | | 12.285 | M. Amaru Alexandre | | |
| | | 12.285 | M. Amaru Jacques | | |
| | | 12.285 | Mlle Amaru Elisabeth | | |
| | | 12.285 | M. Amaru Raymond | | |
| | | 8.190 | Mlle Temauri Vaite | | |
| | | 8.190 | M. Temauri Fanck Désiré | | |
| | | 8.190 | M. Temauri Edouard | | |
| | | 8.190 | M. Temauri Bruno | | |
| | | 8.190 | Mlle Temauri Chantal Mateata | | |
| | | 8.190 | M. Temauri Roberty | | |
| | | 35 | BT 151 | 4.080 | M. Temauri Vaea |
| | | | | 4.080 | M. Amaru Alexandre |
| 4.080 | M. Amaru Jacques | | | | |
| 4.080 | Mlle Amaru Elisabeth | | | | |
| 4.080 | M. Amaru Raymond | | | | |
| 2.720 | Mlle Temauri Vaite | | | | |
| 2.720 | M. Temauri Fanck Désiré | | | | |
| 2.720 | M. Temauri Edouard | | | | |
| 2.720 | M. Temauri Bruno | | | | |
| 2.720 | Mlle Temauri Chantal Mateata | | | | |
| 2.720 | M. Temauri Roberty | | | | |
| 36 | BT 111 | | | 45.788 | M. Temauri Vaea |
| 37 | BT 108 | | | 45.787 | M. Amaru Alexandre |
| | | 45.787 | M. Amaru Jacques | | |
| 36 | BT 111 | 45.788 | Mlle Amaru Elisabeth | | |
| 37 | BT 108 | 45.788 | M. Amaru Raymond | | |
| | | 30.525 | Mlle Temauri Vaite | | |
| | | 30.525 | M. Temauri Fanck Désiré | | |
| | | 30.525 | M. Temauri Edouard | | |
| | | 30.525 | M. Temauri Bruno | | |
| | | 30.525 | Mlle Temauri Chantal Mateata | | |
| | | 30.525 | M. Temauri Roberty | | |

Par arrêté n° 4739 MEP du 17 octobre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

| Bénéficiaires | Indemnités à déconsigner en F CFP | |
|---|---|---|
| | Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 08/07/76 | Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82 |
| Mme Tahunui Teehu Takotua épouse Williams | 8 | 6 |

Par arrêté n° 4740 MEP du 17 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Faretai partie cadastrée sous la référence PB n° 203, nécessaire à l'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Bénéficiaires | Indemnités à déconsigner en F CFP |
|---|-----------------------------------|
| Mme Francette Pittman épouse Rota | 586.300 |
| Mme Maeva Pittman épouse Tehui | 586.300 |

Par arrêté n° 4741 MEP du 17 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Faretai partie cadastrée sous la référence PB n° 203, nécessaire à l'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Bénéficiaires | Indemnités à déconsigner en F CFP |
|-------------------------|-----------------------------------|
| M. Alexis Pittman | 586.300 |

Par arrêté n° 4817 MEP du 18 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vaitai (plan n° 20) nécessaire à la réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 16.745 F CFP.

Bénéficiaire : M. Fava Willy.

Par arrêté n° 4818 MEP du 18 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan n° 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 64.397 F CFP.

Bénéficiaire : M. Uravini Faura.

Par arrêté n° 4819 MEP du 18 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan n° 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 8.971 F CFP.

Bénéficiaire : M. Uravini Faura.

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 4671 MSA/DS du 14 octobre 2002 relatif à l'organisation de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), session d'octobre et novembre 2002.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée par la délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989, portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la lettre n° 1271 DGS/PS3 du 27 avril 1995 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville agréant l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" de Papeete pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1992 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu les procès-verbaux des réunions du conseil technique en ses séances des 11 septembre et 2 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est ouverte à Papeete et à Nouméa à partir du 14 octobre 2002.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

- la directrice de la santé ou son représentant, *président* ;
- la directrice de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", *membre* ;
- deux infirmiers enseignants cadres exerçant au C.F.P.S. "Valentine-Buailion" de Nouméa, *membres* ;
- des infirmiers diplômés d'Etat en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé aux évaluations en cours de scolarité, *membres* ;
- deux médecins chargés de cours, *membres*.

Art. 2.— Cet examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) comporte :

1. Une épreuve écrite :

Cette épreuve écrite et anonyme, d'une durée de 4 heures, consiste en un cas concret, dont le traitement suppose la maîtrise des connaissances acquises au cours de plusieurs modules. Deux sujets sont proposés au choix des candidats. A partir des propositions des équipes enseignantes des instituts de formation en soins infirmiers, le président du jury choisit les deux sujets qui sont retenus pour l'épreuve.

Elle est notée sur 60 points. Une note inférieure à 21 sur 60 est éliminatoire.

La double correction de cette épreuve est assurée par un surveillant participant à la formation des étudiants dans un institut de formation en soins infirmiers et par un médecin participant à l'enseignement.

Elle aura lieu le lundi 14 octobre 2002 de 9 heures à 13 heures dans les locaux de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" de Papeete et le mardi 15 octobre 2002 pour le C.F.P.S. "Valentine-Buailion" de Nouméa.

Pour Papeete, la double correction sera assurée par :

- Mme Michèle Girard du C.F.P.S. "Valentine-Buailion" de Nouméa ;
- M. Christian Robert du C.F.P.S. "Valentine-Buailion" de Nouméa ;
- et par deux médecins chargés de cours de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault".

Pour Nouméa, la double correction sera assurée par :

- Mme Annick Dubar de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" de Papeete ;
- et par deux médecins chargés de cours du C.F.P.S. "Valentine-Buailion" de Nouméa.

La surveillance de l'épreuve écrite à Papeete sera assurée par le personnel de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" de Papeete.

2. Une épreuve de mise en situation professionnelle :

Cette épreuve se déroulera du 28 octobre au 8 novembre 2002 de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures pour les étudiants de Papeete (Tahiti), et du 14 octobre au 25 octobre 2002 de 7 heures à 12 heures pour les étudiants de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Les évaluations des candidats présentés par l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" seront assurées par Mme Michèle Girard et M. Christian Robert, infirmiers enseignants du C.F.P.S. de Nouméa, et celles des candidats présentés par le C.F.P.S. de Nouméa seront assurées par Mme Annick Dubar, infirmière enseignante de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" de Papeete.

La mise en situation professionnelle a lieu au cours du stage temps plein optionnel de fin de troisième année dans le service où l'étudiant est en stage depuis au moins une semaine.

L'épreuve consiste en une prise en charge d'un groupe de 2 à 10 malades suivant la nature du service et des soins.

La durée de cette épreuve, comprise entre 2 et 4 heures, varie en fonction du nombre de malades pris en charge.

Elle est notée sur 60 points, dont :

- 30 points pour la présentation des démarches de soins ;
- 30 points pour l'organisation et la réalisation des soins.

Les soins dispensés doivent permettre d'évaluer la capacité relationnelle de l'étudiant et sa dextérité gestuelle.

Une note inférieure à 12 sur 30 à la réalisation des soins est éliminatoire ainsi qu'une note inférieure à 21 sur 60 à l'ensemble de l'épreuve.

Un seul soin potentiellement dangereux pour le malade entraîne une note égale à 0 sur 30.

L'évaluation de cette épreuve est assurée par un surveillant participant à la formation dans un autre centre que celui dont relève l'étudiant et par un infirmier en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité.

Art. 3.— Les candidats autorisés à se présenter à cet examen au titre de la session d'octobre-novembre 2000, sont les suivants :

1° *Etudiants de l'I.F.S.I. autorisés à se présenter à cette session du D.E.I. :*

- Mlle Alvès Cynthia, Aapoeura ;
- M. Bopp Paul, Christian ;
- Mlle Boutin Elisabeth ;
- M. Bredin-Tumahai Moerani ;
- Mlle Camoin Laetitia ;
- Mlle Couturier Carole ;
- Mme Guillem Patricia ;
- Mlle Kung Taura, Diane ;

- Mlle Marigny Armelle ;
- M. Marrer Patrick ;
- Mme Pietrzak épouse Suard Michèle ;
- Mlle Putoa Mahine ;
- M. Reneteaud Tereva ;
- M. Tajiouti Hassan ;
- Mme Tave épouse Mai Tini ;
- Mme Teria épouse Simon Mereana ;
- Mme Tressens épouse Chtepencko Christelle ;
- Mlle Vial Laurence.

2° *Etudiants de l'I.F.S.I. autorisés à se présenter à la troisième session du D.E.I. :*

- M. David Bourges ;
- Mlle Isabelle Gueho ;
- M. Kelly Siou.

3° *Etudiantes autorisées à se présenter en candidates libres :*

- Mme Hountondji épouse Sabi Mouka Marie-Pentecôte ;
- Mme Moysset épouse Baret Anne-Marie.

Art. 4.— Les évaluations de mise en situation professionnelle des candidats susvisés se dérouleront selon le planning indiqué ci-dessous :

| Services hospitaliers | Noms - Prénoms | Nombre de personnes à prendre en charge | Jury soignant | Jury enseignant | Date des épreuves |
|-------------------------------|---|---|--------------------|------------------|--------------------------|
| Cardiologie (C.H.T. Taaone) | Couturier Carole Tressens épouse Chtepencko Christelle | 4 patients | Vandamme Elisabeth | Girard Michèle | Lundi 28 octobre 2002 |
| Réanimation | Vial Laurence | 1 à 2 patients | Tulle Florence | Girard Michèle | Mardi 29 octobre 2002 |
| Gastro-entérologie | Gueho Isabelle | 8 à 10 patients | Baurens Valérie | Robert Christian | Mardi 29 octobre 2002 |
| Néonatalogie | Boutin Elisabeth | 1 à 2 bébés | Simon Marie-Line | Girard Michèle | Mercredi 30 octobre 2002 |
| Chirurgie A | Tave épouse Mai Tini Marrer Patrick | 8 à 10 patients | Guillaume Anne | Robert Christian | Mercredi 30 octobre 2002 |
| Chirurgie viscérale | Reneteaud Tereva Teria épouse Simon Mereana | 8 à 10 patients | Desaivres Eric | Girard Michèle | Jeudi 31 octobre 2002 |
| Chirurgie orthopédique | Bopp Paul Tajiouti Hassan | 8 à 10 patients | Clercy Frédérique | Robert Christian | Jeudi 31 octobre 2002 |
| Gynécologie | Putoa Mahine | 8 à 10 patients | Siguie Isabelle | Girard Michèle | Mardi 5 novembre 2002 |
| Réanimation | Moysset épouse Baret Anne-Marie Hountondji épouse Sabi Mouka Marie-Pentecôte | 1 à 2 patients | Tulle Florence | Robert Christian | Mardi 5 novembre 2002 |
| O.R.L. (C.H.T. Taaone) | Camoin Laetitia | 8 à 10 patients | Duhourcq Irène | Girard Michèle | Mercredi 6 novembre 2002 |
| Médecine A | Marigny Armelle Siou Kelly | 8 à 10 patients | Colinet Rémi | Robert Christian | Mercredi 6 novembre 2002 |
| Pédiatrie | Kung Taura Bredin-Tumahai Moerani | 8 à 10 enfants | Putoa Vaea | Girard Michèle | Jeudi 7 novembre 2002 |
| Chirurgie (Te Tiare) | Alvès Aapoeura Pietrzak épouse Suard Michèle | 8 à 10 patients | Quer Anne-Marie | Robert Christian | Jeudi 7 novembre 2002 |
| Gynécologie (clinique Paofai) | Bourges David | 8 à 10 patients | Cornelius Guy | Girard Michèle | Vendredi 8 novembre 2002 |
| Neurochirurgie | Guillem Patricia | 4 patients | Ockenluss Michèle | Robert Christian | Vendredi 8 novembre 2002 |

Réunion des membres du jury soignant et enseignant : lundi 21 octobre 2002 à 11 heures dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de l'Institut.

Art. 5.— Les étudiants de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'infirmier s'ils obtiennent sans note éliminatoire, un total de points au moins égal à 120 sur 240, se décomposant ainsi :

- Pour les épreuves du diplôme d'Etat :
- épreuve écrite et anonyme 60 points
 - épreuve de mise en situation professionnelle . . . 60 points
 - Total 120 points

Pour le contrôle continu réalisé au cours de la troisième année :

- Moyenne des notes des évaluations théoriques, du travail de fin d'études d'infirmier, des mises en situation professionnelle et des stages . . . 120 points
- Total général 240 points

Art. 6.— Les deux candidates libres sont déclarées reçues au diplôme d'Etat d'infirmière si elles obtiennent sans note éliminatoire, un total de points au moins égal à 60 sur 120, se décomposant ainsi :

Pour les épreuves du diplôme d'Etat :

- épreuve écrite et anonyme 60 points
- épreuve de mise en situation professionnelle . . . 60 points
- Total général 120 points

Art. 7.— La liste des candidats reçus au diplôme d'Etat d'infirmier est établie en séance plénière du jury.

En cas d'échec au diplôme d'Etat d'infirmier, le candidat est autorisé à se présenter à la session suivante. Le cas échéant, un complément de formation peut lui être proposé, dont les modalités sont définies par la directrice de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" après avis du conseil technique. Les évaluations effectuées durant ce complément de formation ne sont pas prises en compte pour l'obtention du diplôme d'Etat.

La délibération du jury est fixée au vendredi 8 novembre 2002 à 15 heures.

Art. 8.— Mlle Lonja Zisou, étudiante redoublante de 3^e année (promotion 1999-2002), est exclue de la formation en soins infirmiers, pour insuffisance de note à une évaluation théorique.

Art. 9.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2002.
Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration :
La directrice de la santé,
Murielle BERGES.

ARRETE n° 4747 MSA/PEL du 18 octobre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement de 8 manipulateurs en électroradiologie de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relatives aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 974 CM du 15 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ces agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement de 8 manipulateurs de catégorie B.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 28 octobre 2002 au service du personnel et de la fonction publique, section concours et formation (bâtiment du conseil du gouvernement, 1^{er} étage, à l'angle des avenues Bruat et du Général-de-Gaulle), B.P. 124 Papeete, téléphone : 47.24.00.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 28 octobre 2002 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 27 novembre 2002 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (section concours et formation) incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete. Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

- 1° Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement. Au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 20 minutes, coefficient 3) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un texte d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2002.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Lysiane CIERFOC.*

Par arrêté n° 4669 MSA/DS du 14 octobre 2002.— Sont autorisés à suivre la deuxième année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", pour la rentrée scolaire 2002-2003 (promotion 2001-2004), les étudiants dont les noms sont mentionnés ci-après :

- Mlle Alcover-Pansard Corinne ;
- Mlle Baudhuin Atchin, Fleur ;
- Mme Carretier épouse Delmotte Laurence ;
- Mlle Cetout Taïna ;
- Mlle Fabresse Marion, Claire ;
- Mlle Farella Marie, Sophie ;
- M. Huang Dave, Teheïura ;
- Mme Labbeyi épouse Frogier Rosemonde (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- Mlle Lemaire Maud ;
- Mme Malbete épouse Mauguin Sylvie (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- M. Mattio Christophe ;
- Mlle Mervin Thérèse (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- Mlle Moreno Christelle, Rose ;
- Mme Ouharzoune épouse Vernier Hassina ;
- M. Rangimakea Mataae (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- Mlle Renard Marie ;
- Mlle Tavita Mathilde (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- M. Tetiarahi Ramon, Tamatoa ;
- M. Vairaaroa Raihau, Alphonse ;
- Mlle Viriamu Denise (promotion professionnelle - direction de la santé) ;
- Mlle Wohler Poerava, Eva, Stéphanie.

Sont autorisées à redoubler la deuxième année de formation d'infirmière pour l'année scolaire 2002-2003, deux étudiantes issues de la promotion 2000-2003, dont les noms suivent :

- Mlle Ah Sam Leila ;
- Mme Hutihuti épouse Tom Sing Vien Aimée (promotion professionnelle - direction de la santé).

Par arrêté n° 4670 MSA/DS du 14 octobre 2002.— Sont autorisés à suivre la troisième année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", pour la rentrée scolaire 2002-2003 (promotion 2000-2003), les étudiants dont les noms sont mentionnés ci-après :

- Mme Aroquiamé épouse Tetaira Puea (promotion professionnelle - direction de la santé) ;
- Mlle Bigot Fabienne ;
- Mlle Carmona Sandy, Tiana ;
- M. Cheroux Mathieu ;
- M. Da Silva Laurent ;
- M. De Longeaux Olivier ;
- M. Grassi Franck ;
- Mlle Haiti Mélanie (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- Mlle Kirieff Raymonde (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- Mlle Lauson Danièle (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- M. Leroy Luc ;
- Mme Manate épouse Maitui Ritiatemarama (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- Mme Puhetini épouse Tehei Sylvana (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- Mlle Routier Ghislaine (promotion professionnelle - direction de la santé) ;
- Mme Tainau épouse Kaimuko Marie-Madeleine (promotion professionnelle - direction de la santé) ;
- Mme Teriitetoofa épouse Trigalleau Lovina ;
- Mlle Villa Raina ;
- Mme Viriamu épouse Vidal Stella ;
- Mlle Vongue You Ha, Lydie ;
- Mlle Wong Kam Che Diane.

Sont autorisés à redoubler la troisième année de formation d'infirmier(ère) pour l'année scolaire 2002-2003, cinq étudiants issus de la promotion 1999-2002, dont les noms suivent :

- Mlle A You Sandra ;
- M. Goujon Hiro ;
- Mme Hauata épouse Teinauri Tehinari (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- M. Maopi Kevin ;
- Mlle Primel Karen.

Est autorisée la réintégration en troisième année de formation en soins infirmiers au titre de la rentrée scolaire 2002-2003 d'une étudiante bénéficiaire d'une suspension de formation pour raisons personnelles durant l'année scolaire 2001-2002, dont le nom est mentionné ci-après :

- Mme Mendiola épouse Pruvoost Hélène.

Par arrêté n° 4702 MSA du 15 octobre 2002.— Le conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA) représenté par Monseigneur Hubert Coppenrath, dont le siège est situé à la Mission catholique, sise à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composé de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le

tirage aura lieu en une seule fois le 16 novembre 2002 à la salle des fêtes de la Mission catholique.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement des œuvres paroissiales et à la rénovation des salles de catéchèse de la paroisse Notre-Dame de Papeete.

Les lots sont les suivants :

| | |
|---|----------------------|
| 1er lot : 1 A/R PPT/Paris, acheté à Air Tahiti Nui | 148.500 F CFP |
| 2e lot : 1 A/R PPT/Paris, offert par Air Tahiti Nui | 148.500 F CFP |
| 3e lot : 2 A/R PPT/Los Angeles, dont un offert par Air Tahiti Nui et l'autre acheté | 98.000 F CFP |
| 4e lot : 1 perle noire de Tahiti, offerte | 75.000 F CFP |
| 5e lot : 2 A/R PPT/Tikehau, offert par Air Tahiti | 56.000 F CFP |
| 6e lot : 1 bon d'achat de 25.000 F CFP offert par la librairie Pure Ora | 25.000 F CFP |
| Total des lots | 551.000 F CFP |
| Total des lots achetés | 197.500 F CFP |

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 4696 MEV du 15 octobre 2002 autorisant la S.C.I. Tamahana à installer et exploiter les équipements techniques d'un centre commercial, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Tamahana est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques d'un centre commercial situé sur les parcelles section D, n° 225 et n° 226, propriété Tamahana, et les parcelles section D, n° 86 à n° 99, propriété des consorts Bordes, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Art. 2.— L'installation relève de la 1re classe, rubriques 118, 130, 189 et 172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et comprend :

- deux groupes électrogènes de secours de 630 kVA et 130 kVA ;
- une cuve de fuel de 3.000 litres ;
- une centrale froid de 630 kVA en conteneurs extérieurs ;
- un stationnement couvert de 7.945 mètres carrés.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspecteur des installations classées, délégation à l'environnement.

Prescriptions concernant le local groupes électrogènes

Art. 4.— Le local abritant les groupes électrogènes doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et coupe-feu de degré deux heures.

L'issue du local ne doit pas déboucher sur un dégagement accessible au public et l'entrée du local est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 5.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et des parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 6.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Art. 7.— Les groupes électrogènes sont installés et équipés de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 9.— Les groupes électrogènes doivent présenter un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 10.— Moyens de secours

La protection du local abritant les groupes électrogènes contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIF à poudre polyvalente de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante avec une pelle pour les fuites et les égouttures ;
- un extincteur au CO₂ de 6 kg pour l'armoire électrique.

Art. 11.— Les réservoirs ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

Dispositions concernant la cuve enterrée

Art. 12.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. La dalle est incombustible et les ouvertures doivent être fermées par des tampons.

Art. 13.— La cuve est un réservoir métallique à double paroi et est conforme à la norme NF M 88-513. L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel non corrosif et non toxique. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

Art. 14.— La cuve doit être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée. Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus du réservoir enterré.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 15.— Les parois du réservoir enfoui doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 16.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison equipotentielle.

Art. 17.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant toute remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 18.— Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques. Les canalisations de remplissage et de soutirage du réservoir sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux, remplis de produits inertes.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Art. 19.— Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne comportant ni robinet, ni obturateur. Son orifice, muni d'un grillage pare-flammes doit être protégé contre la pluie et déboucher à l'air libre, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux. Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Art. 20.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse.

Art. 21.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 22.— *Étanchéité*

Le réservoir doit subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars. En outre, l'étanchéité du réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations

doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars. Un certificat de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 23.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin, doit être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Art. 24.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502 limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

Art. 25.— *Implantation du réservoir*

Les parois du réservoir enterré et les bouches de remplissage doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété. Les parois du réservoir doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 26.— *Protection contre l'incendie*

La protection du réservoir contre l'incendie est assurée par au moins deux extincteurs de type B, homologués NF-MIH 55B.

Prescriptions concernant la centrale froid

Art. 27.— Les conteneurs qui contiennent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont conçus de manière qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 28.— La ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 29.— Les conteneurs sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 30.— L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel est entraîné avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 31.— Les portes des chambres froides doivent être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 32.— Les dispositifs d'ouverture doivent être situés hors de portée des enfants.

Art. 33.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 34.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 35.— Il est installé à proximité des compresseurs frigorifiques de chaque chambre froide un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Art. 36.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 37.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 38.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Prescriptions concernant le parc de stationnement

Art. 39.— Tous les éléments généraux de construction doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 40.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu.

Art. 41.— Les communications avec les autres parties de l'établissement doivent être réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Art. 42.— Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés au minimum, sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 43.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 44.— Les escaliers doivent être disposés de façon à ce que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 45.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre. La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons doit totaliser un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; elle doit comporter au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 46.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 47.— Les escaliers doivent être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 48.— Toutes les issues du parc doivent aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 49.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau) doivent être disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie. Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 50.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tous liquides accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur relié au système d'assainissement de l'établissement. Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif de traitement. Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 51.— Les rampes et allées de circulation de véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Art. 52.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc doit être conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 53.— Aucun obstacle ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons. Les accès aux issues doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre. Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si la porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle doit porter, de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 54.— L'éclairage naturel ou artificiel doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 55.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, doit être installé ; il doit permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 56.— L'air provenant de la ventilation du parc et, s'il y a lieu, les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours doivent être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé. Si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire doit dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit. Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 57.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 58.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 59.— Les moyens de lutte comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc et d'une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Dispositions applicables aux installations électriques

Art. 60.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 61.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 62.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension les installations électriques, doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable, et signalés par des étiquettes.

Affichage

Art. 63.— Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles ;
- l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 64.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. Le numéro de téléphone de ce centre doit être affiché bien en évidence.

Prévention des pollutions et nuisances

Déchets

Art. 65.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Rejets atmosphériques

Art. 66.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, de suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Bruit

Art. 67.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 68.— Le mur d'enceinte est porté à une hauteur de 5 mètres. Il comportera des mesures anti-bruit au niveau des conteneurs mobiles et de la centrale froid. Des mesures acoustiques seront réalisées tous les 3 mois durant les deux premières années à partir de la date d'autorisation afin de vérifier les seuils fixés à l'article 71.

Art. 69.— Les rapports acoustiques seront transmis à l'inspection des installations classées tous les trois mois.

Art. 70.— Si les seuils sont dépassés, l'exploitant devra mettre en place des mesures compensatoires.

Art. 71.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle.

Jour : 55.

Période intermédiaire : 50.

Nuit : 45.

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures,

Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 72.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 73.— L'exploitant fera réaliser un P.O.I. (plan d'opération interne) de l'établissement dans les 6 mois après la délivrance de l'autorisation. Ce P.O.I. sera transmis à l'inspection des établissements classée pour validation.

Art. 74.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 75.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4033 MTE du 13 septembre 2001.

Art. 76.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 77.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2001.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 4706 MEV du 16 octobre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un stand de tir sis commune de Paea.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 1er novembre 2002 au 1er décembre 2002, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un stand de tir dans la commune de Paea.

Art. 2.— Le projet est situé sur les hauteurs du surplus de la propriété de la société immobilière Vaitiare, sur la parcelle n° 8 des terres Teriiri, Tepiaa, Poai, Tehuaraau, Maratea ou Matatea, Vaihapepe ou Teviapeepe, Raiapa et Pupahu (partie) d'une superficie de 26 hectares 97 ares 25 centiares. La demande est formulée par M. André Moua, mandataire de Paea Shooting Club.

Art. 3.— Le siège de l'enquête est la mairie de Paea. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées peuvent consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Paea.

Art. 4.— M. Tefaatau Alphonse est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les jeudis (7/11/02, 14/11/02, 21/11/02, et 28/11/02) à la mairie de Paea de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 5.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête autour de l'installation est fixé au moins à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de

circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 3, qui certifie son accomplissement.

Art. 6.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2002.
Pour le ministre de l'environnement
et de la ville,
par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

**MINISTRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 4748 MTT du 18 octobre 2002.— Une licence de bureau d'excursions, ou licence B, est délivrée à la S.A.R.L. Dive Tahiti Blue représentée par M. James Samuela, dont le siège social est situé terre Tetauaru 2, côté montagne, Haapiti, Moorea.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

**MINISTRE DE LA PECHE, DE L'INDUSTRIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Par arrêté n° 4675 MPI du 14 octobre 2002.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

| Dénomination de l'entreprise | N° R.C. | N° Tahiti | Montant de l'aide accordée (en F CFP) | Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP) |
|---|----------|-----------|---------------------------------------|---|
| Atapo Yannick | 41.024 A | 628 024 | 200.000 | 20.000 |
| Mai Pierre/roulotte Pierro | 40.231 A | 426 056 | 650.000 | 20.000 |
| Mou Sing Teura Caroline | 38.316 A | 372 358 | 250.000 | 20.000 |
| Refalo David/Moorea ménager dépannage | 38.772 A | 584 573 | 600.000 | 20.000 |
| Tehuitua/Delesalle/Stella/ranch Gauvain | 40.854 A | 624 973 | 600.000 | 20.000 |
| Tehuritaau Johann Raimana | 41.227 A | 631 663 | 500.000 | 20.000 |
| Tihoni Teiho/Ghislaine/Ent. Temarutepua | 39.862 A | 608 364 | 850.000 | 20.000 |
| Tiroa Célestine | 40.993 A | 225 029 | 350.000 | 20.000 |
| <i>Total aides I.D.V.</i> | | | 4.000.000 | |
| <i>Total frais de stage</i> | | | | 160.000 |

Les aides I.D.V. dont le montant s'élève à *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP) sont à imputer sur l'autorisation de programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (CD2).

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *cent soixante mille francs CFP* (160.000 F CFP) sont à imputer au budget général du territoire, en section investissements, AP 211-1995, AAP 99-1998, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises, et à verser sur le compte bancaire de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 4685 MAE du 14 octobre 2002.— L'exploitation agricole de M. Jean Pierre Yuan sise à Opoa, (Raiatea) est agréée pour expédier les végétaux suivants : tomate, poivron, concombre et aubergine vers toutes les îles de l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Le numéro d'agrément n° 2002-3 lui est attribué.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Par arrêté n° 4691 MJS du 14 octobre 2002.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives, est accordé à la Fédération tahitienne de tennis, dont le siège social est situé à Pirae, Fautaua.

**ARRETES DE LA PRESIDENTE
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ERRATUM à l'arrêté n° 47 Prés./APF du 20 août 2002
paru au J.O.P.F. du 5 septembre 2002, page 2147.

Au 3e alinéa relatif aux représentants de l'administration, *lire* :

- le chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant désigné par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française parmi les cadres de ce service.

Le reste sans changement.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRETE MUNICIPAL n° 202-2002 du 26 juin 2002 portant composition et missions de la commission des élus chargés de la sécurité.

Le 1er adjoint faisant fonction de maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1100 CM du 19 août 1998 faisant référence aux textes parus au J.O.R.F. (sécurité incendie fascicule 1477-1) ;

Vu la délibération n° 6-01 du 23 mars 2001 instituant la commission des élus chargés de la sécurité en conformité avec l'article L. 121-28 du code des communes ;

Vu les articles L. 122-23, L. 131-1, et L. 131-2 paragraphe 6 du code des communes,

Arrête :

Article 1er.— Les missions de la commission des élus chargés de la sécurité sont définies comme suit :

- 1° Prévision et étude des risques potentiels importants en collaboration avec les autorités (Etat, territoire) ;
- 2° Faire appliquer les normes de sécurité dans les établissements de 5e catégorie.

Art. 2.— La commission est constituée des membres suivants :

- le maire, président de la commission ;
- l'adjoint chargé de la sécurité ;
- l'adjoint chargé de l'urbanisme ;
- le chef de corps ou son représentant ;

- un sapeur-pompier prévisionniste ;
- le commandant de brigade de la gendarmerie ou son représentant territorialement compétent ;
- le chef de la police municipale ou son représentant ;
- le responsable des services techniques municipaux ou son représentant.

Art. 3.— La commission pourra éventuellement faire appel à des experts, des autorités compétentes de l'Etat et du territoire dans des domaines particuliers de la sécurité.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Punaauia, le 26 juin 2002.
Ronald TUMAHAI.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 15 juillet 2002.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Joseph LEPAIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION n° 883 AC.DIR.INFRA du 13 septembre 2002 passée entre l'Etat et la Somcat portant occupation du domaine public aéroportuaire non constitutive de droits réels.

La présente convention est octroyée par l'Etat, concédant, qui s'est substitué à titre conservatoire à l'exploitant de l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Compte tenu de l'accord préalable à l'exploitation du service d'avitaillement en carburant de l'aéroport de Tahiti-Faa'a conclu avec l'Etat le 7 mai 2002 par les sociétés Shell Pacifique, Mobil Oil Australia, Total Polynésie (cf. annexe 1), la convention est octroyée à la Somcat.

En cas de désistement, pour quelque raison que ce soit, de l'une ou l'autre des sociétés qui constituent l'actuelle Somcat (Shell Pacifique, Mobil Oil Australia ou Total Polynésie), la convention resterait valable à la condition que deux compagnies pétrolières au moins demeurent liées par ladite convention et que leurs capacités de stockage cumulées soient conformes au volume stratégique requis par la réglementation en vigueur.

Entre :

L'Etat, ministère de l'équipement, des transports et du logement, direction générale de l'aviation civile, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ci-après dénommé "Le concédant",

d'une part,

Et :

La Société de manutention et de carburants aviation de Tahiti (Somcat), ci-après dénommée "Le bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Titre 1er - *Objet de l'autorisation d'occupation du domaine public*

Article 1er.— *Objet de l'autorisation*

La présente autorisation d'occupation temporaire, accordée par l'Etat en gestion directe, succède à la convention Etat-Somcat du 17 février 2000.

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droit réel, est consentie en vue de l'exploitation des installations permettant l'avitaillement en carburants et lubrifiants des aéronefs utilisant l'aéroport de Tahiti-Faa'a, à l'exclusion de toute autre activité.

Dès la levée des mesures conservatoires concernant la gestion du service d'avitaillement en carburants de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, le cahier des clauses et conditions générales (C.C.C.G.) de l'exploitant aéroportuaire (joint en annexe 2) s'appliquera à la présente A.O.T.

La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales annexé, soit de la loi, de la réglementation et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

Les clauses de la présente autorisation prévalent sur celles du cahier des clauses et conditions générales en cas de divergence sur les points communs traités par l'une et par l'autre.

Art. 2.— *Installations existantes et emprise actuelle de l'occupation temporaire*

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les terrains viabilisés, construits et aménagés, d'une surface globale de 17.070 mètres carrés (dix-sept mille soixante-dix mètres carrés), dépendant du domaine public aéroportuaire, tels qu'ils sont délimités au plan SIA n° 3881-01-D joint en annexe 3.

Est autorisée l'occupation temporaire des installations dont la liste figure en annexe 4, nécessaires à l'activité d'avitaillement en carburant de l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Art. 3.— *Travaux et installations à venir*

3.1 - *Programmation des investissements*

Le bénéficiaire s'engage à investir dans des équipements capables d'assurer la demande des compagnies aériennes en toute sécurité et au meilleur coût, en s'attachant à respecter autant que possible la programmation jointe en annexe 5. Le

bénéficiaire devra obtenir l'accord préalable du concédant avant d'édifier de nouvelles constructions sur le domaine public.

3.2 - Investissements supplémentaires liés à la sécurité

Si le bénéficiaire est amené à constater que des investissements supplémentaires s'avèrent indispensables pour maintenir un niveau de sécurité adéquat, il devra les chiffrer et les porter immédiatement à la connaissance du concédant. Les modalités de financement correspondantes feront alors l'objet de protocoles particuliers; dans le respect des dispositions de l'article 22.3 de la présente convention.

3.3 - Reprise des investissements antérieurs liés à la sécurité

Le bénéficiaire prendra à sa charge le remboursement et l'amortissement des investissements de sécurité réalisés au titre de l'article 1er de l'avenant n° 2 signé le 2 février 2001, modifiant l'article 2 de la convention Etat-Somcat du 17 février 2000.

Art. 4. — Evaluation continue de la qualité des installations, produits, services et maintenances

Une évaluation continue du matériel utilisé dans les opérations d'avitaillement est nécessaire, notamment en fonction de l'âge de ce matériel. Les pompes de l'oléoréseau et les véhicules constituent des priorités. Les facteurs suivants sont à considérer :

- l'approvisionnement en pièces détachées et le programme de maintenance sont-ils possibles, fiables et pour combien de temps ;
- l'optimisation des coûts ;
- la sécurité ;
- la capacité à satisfaire la demande.

Art. 5. — Redevances

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement de redevances hors taxes détaillées ci-après :

5.1 - Redevance domaniale

L'occupation des terrains mis à disposition du bénéficiaire pour son activité d'avitaillement en carburant, fait l'objet d'une redevance calculée sur la base du dernier taux de la redevance domaniale annuelle fixée par le gestionnaire de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, à savoir 200 F CFP par mètre carré.

Cette redevance domaniale sera donc égale, annuellement, à :

| | | |
|----------------------------------|-----------------------|------------------|
| - dépôt motu Tahiri : | 13.400 x 200 = | 2.680.000 |
| - canalisations enterrées : | 1.470 x 200 = | 294.000 |
| - zone de stockage de matériel : | 300 x 200 = | 60.000 |
| - zone de dépotage : | 1.900 x 200 = | 380.000 |
| Total : | 17.070 x 200 = | 3.414.000 |

5.2 Redevance d'usage des installations

L'occupation des installations décrites dans le plan joint, fait l'objet d'une redevance annuelle de 16.000.000 F CFP.

5.3 - Redevance sur l'élément variable

Le bénéficiaire s'engage à verser la redevance sur l'élément variable sur les carburants, fixée à :

- 15,70 F CFP par hectolitre pour l'avitaillement des vols internationaux ;
- 17,58 F CFP par hectolitre pour l'avitaillement des vols domestiques.

Le bénéficiaire sera tenu de produire au concédant, au plus tard dans les 15 jours suivant l'expiration de chaque mois, un relevé détaillé faisant apparaître par utilisateur des installations et par nature de produits les quantités en hectolitres de carburant distribué. Le concédant aura la faculté de procéder au contrôle des relevés ainsi établis et à cette fin, le bénéficiaire sera tenu de donner communication de ses registres et de toutes pièces comptables justificatives.

5.4 - Modalités de paiement des redevances

5.4.1. - Le bénéficiaire s'oblige à verser chaque mois à terme échu, 1 douzième du montant total des redevances, soit :

- pour les redevances décrites aux paragraphes 5.1 et 5.2 : $19.414.000/12 = 1.617.833$ F CFP (un million six cent dix-sept mille huit cent trente-trois francs pacifiques) ;
- pour la redevance du paragraphe 5.3 : selon consommation mensuelle.

5.4.2. - Le bénéficiaire acquittera ces redevances en créditant le compte du gestionnaire de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, la Sétel aéroports, à la banque de Tahiti.

5.5 - Modalités de révision des redevances

Ces redevances font partie des redevances réglementées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile, et seront révisées conformément à la réglementation en vigueur.

Titre II - Conditions générales

Art. 6. — Caractère de l'autorisation

6.1 - En raison des contraintes liées à la surface foncière disponible sur la plate-forme de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, et compte tenu du montant des charges d'installation et d'exploitation de la station d'avitaillement sur l'aéroport, l'autorisation est accordée à titre exclusif et personnel et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 14. Toutefois, un simple changement de raison sociale du bénéficiaire ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la connaissance du représentant du concédant.

6.2 - Dans la mesure où la société bénéficiaire est en cours de transformation, elle s'engage à adopter ses nouvelles caractéristiques juridiques (forme sociale, statuts...) dans le délai maximum de trois mois à compter de la signature de la présente convention. A cet effet, la société bénéficiaire s'engage à soumettre au concédant, avant la convocation à l'assemblée générale extraordinaire devant adopter ces nouvelles caractéristiques, les résolutions qui seront adoptées, de sorte que le concédant puisse vérifier, avant validation, qu'elles sont compatibles avec les obligations touchant la neutralité et l'égalité des utilisateurs des installations exploitées sur l'aéroport (cf. articles 12 à 17). En cas de non-respect ou de retard de la présente clause, non dûment justifié par la société bénéficiaire auprès du concédant, la présente convention sera résolue immédiatement et de plein droit.

6.3 - Toute cession totale ou partielle ou apport en société des constructions ou installations éventuellement édifiées par le bénéficiaire sur les terrains faisant l'objet de la présente autorisation est interdit.

6.4 - Le bénéficiaire ne peut pas recourir au crédit-bail pour financer d'éventuelles constructions ou installations et ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

Art. 7.— *Sous-traités*

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément préalable du concédant auquel le projet de contrat aura été communiqué, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des constructions et installations réalisées, mais demeure personnellement responsable envers le concédant et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imputées par la présente convention.

Art. 8.— *Entretien et exploitation des ouvrages*

8.1 - Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état et à entretenir les terrains et bâtiments mis à sa disposition. Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le bénéficiaire et le concédant.

8.1.1. - *Entretien des terrains, ouvrages et de leurs abris*

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir l'emplacement occupé et ses abords immédiats et de procéder à l'enlèvement des ordures. Les ouvrages et installations doivent être maintenus en bon état par le bénéficiaire, à ses frais, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. En cas de négligence de sa part, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, à la diligence du concédant, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet. Les frais d'entretien des installations seront à la charge exclusive du bénéficiaire. Seront également à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des installations autorisées. Le bénéficiaire occupe les terrains et installations dans l'état où ils se trouvent. Le concédant ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

8.1.2. - *Effet du libre usage des installations communes de l'aérodrome*

Le bénéficiaire disposera du libre usage des installations communes de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, mais ne pourra élever aucune réclamation contre le concédant ou la société gestionnaire de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, ni en raison des dommages que le roulage des aéronefs ou des véhicules de toutes nature causerait à ses installations, ni en raison de l'état des dépendances du domaine public de l'aéroport, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qu'apporteraient à son exploitation soit des mesures de police, soit des travaux exécutés sur le domaine public par le concédant, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage des installations communes de l'aéroport.

8.2 - L'exploitation doit être assurée d'une façon continue. Le bénéficiaire est tenu d'assurer le fonctionnement des installations de façon à pouvoir toujours satisfaire aux besoins et à la cadence du trafic et aux demandes de carburants de tous les aéronefs, au moins pendant les heures d'ouverture de l'aérodrome. Le bénéficiaire est responsable du bon fonctionnement des installations et des opérations correspondant à leur usage. Le personnel chargé de ces opérations doit toujours être suffisant, en nombre et en qualité, pour assurer une parfaite utilisation des installations avec le maximum de soin et de sécurité sans aucune perte de temps.

8.3 - Le bénéficiaire s'engage à assurer toute formation complémentaire et mise à niveau de son personnel pour satisfaire aux exigences de sécurité requises par le concédant pour l'activité d'avitaillement sur l'aéroport et dans le cadre des normes de la profession pétrolière en la matière sur un aéroport international. Pour ce faire, les formations seront dispensées en langue française et en cas de nécessité en langue tahitienne.

Art. 9.— *Travaux sur l'aérodrome*

Le bénéficiaire devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par le concédant pour l'exécution de travaux sur l'aérodrome.

Toutefois, dans le cas de libération totale des lieux formulée expressément par le concédant, le bénéficiaire sera exonéré de la redevance domaniale correspondant aux surfaces dont il sera privé temporairement proportionnellement à la durée de leur indisponibilité.

Art. 10.— *Contrôle*

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le concédant jugerait utile d'exercer. Il remettra au concédant un rapport annuel de synthèse relatif aux opérations d'inspection et de contrôle effectuées par les compagnies pétrolières dans le cadre de l'activité d'avitaillement sur l'aéroport.

Art. 11.— *Surveillance et conservation des biens*

Le bénéficiaire aura l'obligation de surveiller les terrains et immeubles mis à sa disposition. Il s'engage à veiller à la conservation des biens mis à sa disposition et à signaler immédiatement au concédant toute usurpation, tout dommage préjudiciable au patrimoine de l'Etat, quels qu'en soient les auteurs.

Titre III - *Egalité de traitement des utilisateurs des installations*

Art. 12.— *Agrément préalable du concédant*

Les constructions et installations ne peuvent être mises à la disposition de tiers, en dehors des opérations commerciales ou industrielles du bénéficiaire, qu'avec l'agrément préalable du concédant.

Art. 13.— *Neutralité*

Les obligations du bénéficiaire touchant la neutralité et l'égalité des utilisateurs des installations qu'elle exploite sur l'aéroport s'appliquent aux nouveaux membres comme aux autres utilisateurs.

Art. 14.— *Usage des installations*

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.1, le bénéficiaire et le concédant s'engagent à permettre l'usage des installations nécessaires à l'avitaillement en carburants et lubrifiants dans les conditions suivantes :

14.1 - Toute société exerçant l'activité de distribution de carburants et lubrifiants pour l'aviation qui souhaiterait, pour assurer l'avitaillement de ses clients, pouvoir utiliser les installations réalisées et exploitées par le bénéficiaire, aura

le droit d'utiliser les installations réalisées et exploitées par le bénéficiaire en tant que déposant ("tiers passeur"), dans les conditions et selon la procédure ci-après définies.

14.2 - Le bénéficiaire devra faire bénéficier les tiers passeurs de la même qualité de services et du même tarif que ses actionnaires. Ce tarif couvrira notamment les charges d'exploitation, la rémunération normale du capital investi par le bénéficiaire, la contrepartie des risques environnementaux et une rémunération pour peines et soins du bénéficiaire.

14.3 - L'entreprise intéressée, pour avoir la qualité de tiers passeur, sera tenue préalablement de justifier :

- 14.3.1. - de la qualité d'entrepositaire agréé ou d'opérateur enregistré conformément aux dispositions légales ;
- 14.3.2. - qu'elle dispose des stocks de sécurité prévus par la réglementation applicable en Polynésie française ;
- 14.3.3. - des autorisations administratives nécessaires pour exercer ses activités sur l'aéroport ;
- 14.3.4. - des sources d'approvisionnement sûres et régulières ;
- 14.3.5. - de l'expérience de la distribution de carburateur et de la compétence technique indispensable eu égard à la qualité du produit, notamment :
 - 14.3.5.1. - être en mesure d'assurer un approvisionnement en carburants et lubrifiants aviation :
 - 14.3.5.1.1 - régulier ;
 - 14.3.5.1.2 - en quantité suffisamment importante pour couvrir la totalité des besoins de sa clientèle passant par l'aéroport ;
 - 14.3.5.1.3 - d'une qualité compatible avec les carburants et lubrifiants aviation transitant dans les installations du bénéficiaire. Les carburants devront notamment satisfaire aux spécifications et aux normes internationales des carburants (joint fuelling check list - jet - A1) ainsi qu'au manuel de contrôle de qualité du bénéficiaire ;
 - 14.3.5.2. - disposer à tout moment des moyens de contrôle adéquats pour permettre de confirmer rapidement et de façon cohérente la qualité des carburants et lubrifiants ainsi livrés ;
 - 14.3.5.3. - adhérer aux accords de garantie et d'indemnisation couvrant la responsabilité pour l'avitaillement des aéronefs et justifier d'une couverture d'assurance suffisante conformément à ces accords ;
- 14.3.6. - de l'agrément écrit du concédant.

14.4 - Les conditions dans lesquelles le tiers passeur bénéficiera de l'accès aux installations du bénéficiaire seront matérialisées dans un contrat de passage rédigé et signé par le tiers passeur et le bénéficiaire.

Art. 15.— *Fixation et communication des tarifs de passage*

15.1 - La société bénéficiaire pourra librement se fixer un objectif de rentabilité de ses investissements, sous réserve que cet objectif n'ait pas pour objet, ni pour effet, d'induire la fixation ou une augmentation de tarifs de passages qui ne serait économiquement pas justifiée au regard, notamment, du coût réel d'exploitation des installations de la société bénéficiaire.

15.2 - En cas d'agrément par le concédant d'un utilisateur, le bénéficiaire communiquera au concédant le tarif applicable à la date de cet agrément pour les prestations fournies par le bénéficiaire. Le concédant s'interdit, pendant toute la durée de la présente convention, de communiquer à des tiers tout ou partie des informations contenues dans ledit tarif.

Art. 16.— *Statistiques*

Le bénéficiaire s'engage à communiquer chaque fin de mois au concédant un état des litrages de carburants mis à bord, détaillé par l'utilisateur.

Art. 17.— *Liste des utilisateurs des installations*

Le bénéficiaire devra remettre au concédant la liste des utilisateurs des installations et porter à sa connaissance les dispositions des contrats passés avec ces utilisateurs dont le bénéficiaire devra toujours pouvoir justifier.

Titre IV - *Responsabilité et assurances*

Art. 18.— *Responsabilité en cas de dommages*

Aucune responsabilité ne pourra incomber au concédant, en raison de tout accident et dommage de toute nature qui pourraient intervenir au cours de l'occupation et affecter le personnel employé par le bénéficiaire ainsi que son matériel et les installations qui lui sont confiées.

Art. 19.— *Responsabilité du fait des tiers et des préposés du bénéficiaire*

Le bénéficiaire sera directement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'aérodrome, par son personnel ou par les tiers qu'il aura laissé entrer, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre le bénéficiaire lui-même.

Art. 20.— *Exonération de toute responsabilité*

Le concédant est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé sur les terrains donnés en occupation.

Art. 21.— *Assurances*

21.1 - Le bénéficiaire devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des suffisantes pour couvrir leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantir le concédant, contre tout recours à ce sujet. Il devra également couvrir tous les risques d'explosion et d'incendie qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Le bénéficiaire transmettra au concédant un exemplaire des attestations d'assurances.

21.2 - Le bénéficiaire devra également souscrire ou bénéficier de la souscription par ses actionnaires pétroliers, des assurances conformes aux accords Tarbox couvrant la responsabilité du bénéficiaire pour les opérations de stockage, de transport et de mise à bord des produits sur l'aéroport.

21.3 - Chacun des membres de la société bénéficiaire devra être en mesure de produire annuellement la preuve qu'il bénéficie des garanties requises, qu'il s'agisse des membres actuels (y compris les sociétés locales mentionnées

dans l'accord préalable du 7 mai 2002 susvisé), ou des membres futurs admis dans les conditions précisées supra (article 14 de la présente convention). Les justificatifs de ces garanties devront être adressés au directeur du service d'Etat de l'aviation civile sous pli recommandé avant la fin du 1er trimestre de chaque année civile. Tout défaut de production de ces attestations de garanties entraînera le retrait immédiat de l'agrément accordé par l'Etat à l'opérateur considéré.

Titre V - Expiration de la convention

Art. 22.— Durée de l'autorisation

22.1 - L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable, pour une durée de dix-huit (18) ans, à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin de plein droit à l'échéance prévue. Cette durée pourra être révisée par avenant lors de la signature du protocole relatif aux investissements, en fonction de la durée d'amortissement de ces investissements.

22.2 - Le bénéficiaire pourra, s'il le désire, solliciter une nouvelle autorisation. Pour cela, il devra en faire la demande auprès du concédant, par lettre recommandée, au moins trois ans avant le terme prévu. Le concédant aura alors la faculté :

- 22.2.1. - soit de consentir cette nouvelle autorisation à de nouvelles conditions. Le bénéficiaire sera informé par le concédant, de cet accord au plus tard deux ans avant le terme de la présente autorisation ;
- 22.2.2. - soit de refuser, dans délai sus-indiqué, de consentir cette nouvelle autorisation, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par ce refus, à une indemnité quelconque autre que celle prévue à l'article 23 ci-après. Dans ce cas, le concédant devra notifier au bénéficiaire son intention de conserver ou de demander au bénéficiaire l'enlèvement des installations fixes comme indiqué à l'article 27 ci-après. Il est toutefois convenu entre les parties que le refus du concédant ne fera pas obstacle :
 - 22.2.2.1. - à la poursuite de la présente autorisation jusqu'à son terme ;
 - 22.2.2.2. - à l'application des dispositions de l'article 22.3 ci-après.

22.3 - Au cas où, pendant la durée de la présente autorisation, la réalisation de nouveaux investissements s'avérerait obligatoire pour le maintien en bon état de fonctionnement des installations ou réellement nécessaire pour une bonne exploitation en toute sécurité de l'activité d'avitaillement, tels que visés à l'article 3.2 ci-dessus, le bénéficiaire pourra demander au concédant une prorogation de la présente convention, notamment si la durée nécessaire à un amortissement et à une rentabilisation raisonnables des investissements concernés devait excéder, lors de leur mise en service, la durée restant à courir de la présente autorisation. Le concédant, s'il agréé ces nouveaux investissements aura alors la faculté :

- 22.3.1. - soit de proroger la présente autorisation pour une durée permettant un amortissement raisonnable des nouveaux investissements ;
- 22.3.2. - soit de maintenir la durée de la présente autorisation et :
 - 22.3.2.1. - accorder au bénéficiaire, à l'expiration de cette dernière pour quelque cause que ce soit, une indemnité assise sur le montant des nouveaux investissements et égale à celle prévue à l'article 23 ci-après en cas de retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général ;

- 22.3.2.2. - transférer au successeur du bénéficiaire, la charge des nouveaux investissements, par le biais d'une indemnité assise sur le montant des nouveaux investissements, versée au bénéficiaire par son successeur.

Art. 23.— Retrait pour motif d'intérêt général

23.1 - Le concédant peut, si les nécessités de l'exploitation de l'aérodrome l'exigent, prononcer le retrait de l'autorisation à un moment quelconque de sa durée. Nonobstant la durée prévue à l'article 22 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux agricoles et les baux à loyer d'immeubles ou de locaux commercial, industriel ou d'habitation, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas, et comme prévu à l'article A 26 du code du domaine de l'Etat, le bénéficiaire évincé reçoit une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par le bénéficiaire pour la réalisation des installations immobilières subsistant à la date de retrait, déduction faite de l'amortissement.

23.2 - Il est également convenu que :

- 23.2.1. - le montant des dépenses à prendre en compte ne pourra, toutefois, excéder les évaluations fixées à l'annexe 5 ;
- 23.2.2. - les durées d'amortissement, par annuités égales, des installations immobilières autorisées sont fixées forfaitairement à compter de la date, soit du certificat de conformité, soit de l'achèvement des réalisations si le bénéficiaire n'est pas tenu d'obtenir ce certificat, à :
 - 23.2.2.1. - dix-huit (18) ans pour les réservoirs, les bâtiments, les constructions fixes, les tuyauteries enterrées (hydrant) et, le cas échéant, la barge ;
 - 23.2.2.2. - dix (10) ans pour les tuyauteries y compris les pièces annexes (vannes, filtres et autres) ;
 - 23.1.2.3. - huit (8) ans pour les pompes et moteurs ;
- 23.2.3 - en aucun cas, la durée d'amortissement à prendre effectivement en compte, pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait, ne dépassera le terme de la présente autorisation.

23.3 - Cette indemnité vaut acquisition des installations sur lesquelles elle porte.

23.4 - Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux travaux et installations autres que ceux visés à l'article 3, que si un avenant à la présente autorisation les autorise expressément, en précisant la durée fixée pour leur amortissement et son point de départ.

Art. 24.— Révocation

Outre les cas prévus à l'article 26 du cahier des clauses et conditions générales, la présente autorisation peut être révoquée d'office en cas de refus du bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, et notamment :

- 24.1 - En cas de cessation de l'usage des installations, non justifiée par un cas de force majeure, pendant une durée de 7 jours.

24.2 - En cas de non-paiement des redevances.

La révocation intervient sans indemnité à la charge du concédant.

Art. 25.— *Force majeure*

25.1 - Toute défaillance par le bénéficiaire ou le concédant, de satisfaire à ses engagements souscrits au titre de la présente autorisation, ne sera pas considérée comme une cause de rupture de l'autorisation si cette défaillance est due à un cas de force majeure, sous réserve que la partie ait pris toutes les mesures de précaution appropriées, soins et toutes mesures alternatives raisonnables avec l'objectif d'éviter cette défaillance et de satisfaire à ses engagements. Pour les besoins de la présente autorisation, la force majeure inclura, parmi d'autres choses, la guerre, l'insurrection, désordres civils, blocage, sabotage, embargo, grève ou autre conflit social, émeutes, épidémies, tremblement de terre, tempête, inondations, ou autres catastrophes naturelles, explosions, feux et incendies, fait de Dieu ou de l'ennemi public, panne de machines ayant un effet majeur sur les opérations du bénéficiaire, et toute autre cause sur laquelle les parties concernées n'ont pas de contrôle raisonnable, et qui est d'une telle nature qu'elle reporte, réduit ou empêche de mener les actions opportunes pour une période continue de plus de 7 jours.

25.2 - La partie qui est empêchée de satisfaire à ses obligations pour un cas de force majeure, devra notifier, aussitôt que possible, à l'autre partie, par écrit afin d'établir la cause, et les parties feront des efforts pour entreprendre toutes les actions et choses raisonnables en mesure de leur pouvoir pour mettre un terme à cette cause. Sous réserve, par ailleurs, qu'aucune des parties ne soit obligée de résoudre ou de mettre un terme à tout désaccord avec des parties tierces, incluant des conflits sociaux, sauf dans des conditions acceptables pour elles ou suivant la décision finale d'un arbitre, judiciaire ou conventionnel, ayant compétence pour juger en dernier ressort. En cas de conflit social, la société pourra demander au concédant de coopérer dans un effet conjoint pour régler tout conflit pouvant survenir.

Art. 26.— *Résiliation de plein droit*

La présente autorisation sera résiliée de plein droit :

26.1 - En cas de non-respect, par la société bénéficiaire, des dispositions de l'article 6.2 ci-dessus ;

26.2 - En cas de dissolution du bénéficiaire pour cessation d'activité ;

26.3 - En cas d'accord des deux parties.

La résiliation est prononcée par décision du concédant dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance.

Art. 27.— *Sort des installations à l'expiration de la convention*

27.1 - A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, les biens immobiliers construits sous le régime de la présente autorisation appartiendront à l'Etat, propriétaire du sol, sans que celui-ci soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre. Le concédant pourra demander, dans le délai prévu à l'article 22.2, que le bénéficiaire enlève à ses frais les constructions et installations qui ont été réalisées sur les

terrains décrits en annexe 3 et remette les lieux occupés en leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

27.2 - A défaut par le bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de six (6) mois à dater de la fin de l'autorisation, il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques.

27.3 - Toutefois, le concédant peut décider que les constructions et installations en tout ou partie, ne soient pas enlevées. Elles sont alors intégrées gratuitement au patrimoine public aéroportuaire et transférées le cas échéant à l'exploitant aéroportuaire.

Titre VI - *Dispositions diverses*

Art. 28.— *Imprévision*

28.1 - Si au cours de l'exécution de la présente convention, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les parties s'étaient fondées se modifiaient d'une façon telle que l'une ou l'autre partie subisse un préjudice notable et durable, les parties se rencontreront dans un délai de deux mois à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations contractuelles.

28.2 - Il en irait ainsi, notamment, en cas d'évolution des volumes de carburants vendus par les membres de la société bénéficiaire sur l'aéroport ou d'évolution des marges réalisées sur ces ventes telle que ladite société et ses membres n'aient pas la possibilité d'amortir et de rentabiliser raisonnablement leurs investissements, compte tenu de la durée de la présente convention.

Art. 29.— *Frais*

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation.

Art. 30.— *Election de domicile*

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le représentant du concédant : à Papeete ;
- pour le représentant du bénéficiaire : à Faa'a.

Art. 31.— *Loi applicable et litiges*

31.1 - La présente autorisation est soumise à la loi française.

31.2 - En cas de litige intervenant lors de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, non réglé amiablement par les parties dans le délai d'un mois à compter de sa survenance notifiée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, sera soumis aux tribunaux compétents pour en connaître.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2002.

Pour l'Etat, concédant :
*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*
Michel MATHIEU.

Pour le bénéficiaire, la Somcat :

Mobil Oil Australia : *Shell Pacifique* : *Total Polynésie* ;
Jean-Luc VINET. Philippe NICOLET. Francis PETER.

Liste des annexes

Annexe 1

Accord préalable à l'exploitation du service d'avitaillement en carburant de l'aéroport de Tahiti-Faa'a conclu avec l'Etat le 7 mai 2002 par les sociétés Shell Pacifique, Mobil Oil Australia et Total Polynésie.

Annexe 2

Cahier des clauses et conditions générales de la Sétit Aéroports (C.C.C.G.), applicable dès la levée des mesures conservatoires.

Annexe 3

Plan SIA n° 3881-01-D délimitant les surfaces et installations confiées en occupation temporaire.

Annexe 4

Liste des installations.

Annexe 5

Programmation des travaux, rénovations et installations à venir, estimation des montants des investissements à réaliser.

Ces annexes sont consultables auprès du service de l'aviation civile.

AVENANT n° 14-02 MARQ du 1er octobre 2002 à la convention de financement n° 2 MARQ/FIDES du 12 décembre 2000 concernant le bétonnage de routes dans les vallées Hoata et Meau à Taiohae.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

ET :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 2 MARQ/FIDES du 12 décembre 2000 relative au bétonnage de routes à Taiohae est modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de douze (12) mois à partir de la date de démarrage de l'opération."

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de démarrage de l'opération."

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

CONVENTION de financement n° 13-02 MARQ du 20 septembre 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Complexe culturel Paul-Gauguin, aménagements extérieurs", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des constructions annexes au complexe culturel et des aménagements extérieurs. Les aménagements extérieurs concernent :

- la construction de paepae ;
- la construction d'un pont et d'une route d'accès ;
- l'édification d'une clôture ;
- la remise en état du puits ;
- l'éclairage extérieur ;
- l'aménagement paysager et les jardinières.

Les constructions annexes sont :

- la maison du Jouir ;
- l'atelier des Tropiques.

Le coût de cette opération a été estimé à 52.000.000 F CFP, soit 435.760 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

| | | | |
|-------------------------------|---------|------------------|----------------|
| Commune - Fonds propres | 29,80 % | 15.491.647 F CFP | soit 129.820 € |
| Etat - F.I.D.E.S. central | 54,82 % | 28.508.353 F CFP | soit 238.900 € |
| Etat - F.I.D.E.S. déconcentré | 15,38 % | 8.000.000 F CFP | soit 67.040 € |
| Coût total | 100 % | 52.000.000 F CFP | soit 435.760 € |

CONVENTION de financement n° 195-02 du 3 octobre 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraeura,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation

apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Adduction d'eau et château d'eau à la cantine de Tiputa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser à Tiputa le réseau de distribution d'eau potable et des travaux de réhabilitation du château d'eau destiné à alimenter la cantine (revêtement intérieur, toiture, échelle et pompe, potabilisateur U.V.), dont le coût total est estimé à 29.355,14 euros, soit 3.503.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'achèvement du programme des travaux décrit à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

| | |
|------------------|---------------------------------------|
| - F.I.P. (100 %) | 29.355,14 euros, soit 3.503.000 F CFP |
|------------------|---------------------------------------|

**CONVENTION de financement n° 196-02
du 3 octobre 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation d'une salle de classe à Makatea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser à Makatea des travaux de rénovation d'une salle de classe portant sur la réfection de la toiture (charpente, isolation et couverture), sur le remplacement des huisseries, la réfection de l'électricité, le carrelage et la peinture, dont le coût total est estimé à 51.897,34 euros, soit 6.193.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'achèvement du programme de travaux décrit à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

| | |
|------------------|---------------------------------------|
| - F.I.P. (100 %) | 51.897,34 euros, soit 6.193.000 F CFP |
|------------------|---------------------------------------|

CONVENTION de financement n° 199-02 du 7 octobre 2002.

ENTRE :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de logiciels de comptabilité M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition des logiciels suivants :

- Moteur progress sous windows générateur de requête, fonds de page laser jet form (droit d'usage 5 ans) ;
 - Gestion financière (droit d'usage 5 ans) :
- Module de base :
- comptabilité budgétaire ;
 - bons de commande ;
- Modules complémentaires :
- suivi de factures ;
 - trésorerie ;
 - contrôle de gestion ;
 - simulation et préparation budgétaire ;
 - subventions ;
 - AP/CP - opération ;
 - gestion des emprunts,

dont le coût total est estimé à 34.824,5 €, soit 4.155.668 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

| | | |
|----------------|------------|-----------------|
| F.I.P. (100 %) | 34.824,5 € | 4.155.668 F CFP |
|----------------|------------|-----------------|

CONVENTION de financement n° 200-02 du 7 octobre 2002.

ENTRE :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds

intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de logiciels de comptabilité M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition des logiciels suivants :

- Module de base :
- Moteur progress sous windows
 - générateur de requête ;
 - Gestion financière
 - comptabilité financière ;
 - bons de commande ;
 - Gestion des ressources humaines
 - paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches,

dont le coût total est estimé à 6.737,50 €, soit 803.998 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

| | | |
|----------------|------------|---------------|
| F.I.P. (100 %) | 6.737,50 € | 803.998 F CFP |
|----------------|------------|---------------|

CONVENTION de financement n° 81-02 du 8 octobre 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Imagine, représentée par son président M. Angelo Wong,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Imagine pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Carnaval de Tahiti 2002", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à intégrer les jeunes des quartiers prioritaires par l'intermédiaire des associations sportives et de jeunesse de proximité à la préparation de cette manifestation populaire qu'est le carnaval. Il s'agit de reconduire l'action qui a déjà bénéficié d'une subvention de l'Etat et qui a connu un franc succès puisque le char de l'association a remporté le 3e prix.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 6.704 €, soit 800.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

| | | |
|---------------------|---------|---------------|
| Association Imagine | 1.257 € | 150.000 F CFP |
| Commune | 2.095 € | 250.000 F CFP |
| Etat (50 %) | 3.352 € | 400.000 F CFP |

CONVENTION de financement n° 82-02 du 8 octobre 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de 3 plateaux sportifs de proximité", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de 3 plateaux sportifs situés dans les quartiers prioritaires. Il s'agit de travaux de réfection pour l'essentiel : peintures, équipement électrique, etc., dont le coût total est estimé à 8.380 €, soit 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

| | | |
|-------------|---------|---------------|
| Etat (60 %) | 5.028 € | 600.000 F CFP |
| Commune | 3.352 € | 400.000 F CFP |

CONVENTION de financement n° 83-02 du 8 octobre 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la servitude piétonnière de Pater", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en des travaux de rénovation de l'ensemble caniveau/escalier avec l'installation d'une rambarde de protection afin de sécuriser l'usage de cette servitude empruntée par les habitants et surtout par les enfants scolarisés dans le secteur, dont le coût total est estimé à 25.140 €, soit 3.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

| | | |
|-------------|----------|-----------------|
| Etat (60 %) | 15.084 € | 1.800.000 F CFP |
| Commune | 10.056 € | 1.200.000 F CFP |

CONVENTION de financement n° 84-02 du 9 octobre 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réhabilitation de l'ancienne mairie en centre d'animation sociale", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réhabilitation des locaux de l'ancienne mairie de Pirae en centre d'animation sociale suite à la demande des associations notamment de personnes âgées et d'handicapés dont le coût total est estimé à 167.600 €, soit 20.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

| | | |
|-------------|-----------|------------------|
| Etat (60 %) | 100.560 € | 12.000.000 F CFP |
| Commune | 67.040 € | 8.000.000 F CFP |

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 7162 DAF.REC-HYP.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Tefaaora a Tefaaora, Timi Faura, Tevahitua Tehina, Albert Marurai, Viri Marurai, Chin Foo You Chin Noa, Taurua Bustamente, Teuma Putautama, Dolomana dit Toromona Teiva, décédé à Avatoru le 13 mai 1999, Rahiti Tehu Teiva, Tekehu Harrys, décédé le 9 octobre 1989, Mme Simone Bernière, MM. Tavi Onuu, Teumurau dit Tutu Tamata, Tuhiri dit Mitua Ahuarau, Mme Sonia Naumi Tuitete, MM. Tetuatchiapo Hauhiva, Hinamaehu Patii, Sui Kiaou n° 5274, Punuarai a Ahurei, Tiharii a Teupoonui, Teupoonui a Teupoonui, Tetahio, Tetupuaiooro, Henri Malachi Johnston, décédé à Faaa le 20 juin 1979, Teaiho a Vairaae a Teaiho, Tahitepau a Tefau a Teoa, Puraga a Tohutika, Torohia a Tahiri, Tahaia Philippe a Marere, Mme Tapita a Mahinui, MM. Metuaaue Taputu, Puaihina a Haupuni, Mlle Céline Chong, née à Papeete le 4 septembre 1972 et décédée le 16 mars 1994, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "Fare Haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2002.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.C.I. MATA MANUIA
au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Arue, Erima, domaine Terua
R.C. n° 8148 C - N° TAHITI : 575795

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2002, il a été procédé :

- à la démission du cogérant, Mlle CHUNG Raymonde ;
- à la cession de la part numérotée 100 par Mlle Raymonde CHUNG au profit de Mlle Florence CHUNG ;
- au changement de siège social ;
- et à la cession par la nouvelle gérance de 50 parts, soit la moitié des parts, au profit de M. Stéphan BELLEME qui devient associé.

En conséquence, les articles 22 et 44 ont été modifiés comme suit :

Ancienne nomination

Mlle Raymonde CHUNG.

Nouvelle nomination

Mlle Florence CHUNG.

En conséquence, l'article 4 est modifié comme suit :

Ancien siège social : Arue, Erima, domaine Terua.
Nouveau siège social : Tahiti Iti, P.K. 3,800, côté mer.

En conséquence, l'article 7 est modifié comme suit :

| | |
|--|----|
| Les 50 parts numérotées de 1 à 50 sont détenues par Mlle Florence CHUNG, ci..... | 50 |
| Les 50 parts numérotées de 1 à 50 sont détenues par M. Stéphan BELLEME, ci..... | 50 |

| | |
|--|-----|
| Total égal au nombre de parts composant le capital social, cent, ci..... | 100 |
|--|-----|

La gérance.

Société TEREMAI I TARAVALO
Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Papeete, Boulevard Pomare
R.C.S. de Papeete n° 8968-C

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 18 juillet 2002, enregistré le 20 septembre 2002, folio 47, bordereau 1425/3, Mme CHEUNG Youk Yin et M. Alexandre YAO ont été nommés gérants au lieu et place de Mlle Delphine RAI, gérante démissionnaire.

Ancienne mention

Gérante : Mlle Delphine RAI.

Nouvelle mention

Gérants : Mme CHEUNG Youk Yin et M. Alexandre YAO.

Pour avis,
 Le gérant.

Me Jean-Marc FOURCHEGU,
avocat, Moorea
B.P. 5 Maharepa - Tél. : 56.12.23

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 4 octobre 2002, enregistré à Papeete le 11 octobre 2002, folio 53, bordereau 1614-13, la S.A.R.L. SCHERZETTO a cédé à :

La S.N.C. BUZIOS, sise à Papeete, 47, rue du Maréchal-Foch, en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete, son fonds de commerce de restaurant-snack, connu sous l'enseigne commerciale "L'EXCUSE", exploité à Papeete, 47, rue du Maréchal-Foch, île de Tahiti, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.086-B et au répertoire des entreprises n° Tahiti 572222, pour un prix global portant sur les éléments corporels et incorporels de 4.500.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a lieu le 1er octobre 2002.

Tout créancier éventuel du cédant, que sa créance soit ou non exigible, pourra former opposition au paiement du prix par acte extrajudiciaire au plus tard dans les dix (10) jours suivant la seconde insertion, entre les mains de Me Jean-Marc FOURCHEGU sis à Moorea, Paopao, P.K. 13 ou B. P. 5 Maharepa, téléphone : 56.12.23, où domicile a été spécialement élu à cet effet dans l'acte de cession.

Pour première insertion,
 Me Jean-Marc FOURCHEGU.

Claude GIRARD, Denise GIRARD-GOUPIL,
Marie-Josée LEOU, Stella CHANSIN-WONG, Arcus USANG
Avocats associés

Changement de régime matrimonial

D'une requête datée du 25 septembre 2002, il appert que M. Patrick SAPHAR, de nationalité française, né le 29 mai 1963 à Strasbourg, gérant de société, et Mme Corinne VONGY, de nationalité française, née le 17 avril 1975 à Papeete, institutrice, demeurant ensemble à Papeete, résidence Paofai, appartement n° 8, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, le régime de la séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le

13 septembre 2002 par Mes VILLET et CHAN, notaires associés à Punaauia.

Pour extrait,
 Me Marie-Josée LEOU.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 11 octobre 2002, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : LES BALCONS DU PIC ROUGE.

Siège : Papeete, pic Rouge (île Tahiti).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et approbation desdits immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

Capital social : 200.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. Jean-Louis Roger LARREY, demeurant à Punaauia, Le Lotus lot n° 93, et M. Roger YUAN, demeurant à Mataiea.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres uniquement entre associés ; toutes les autres cessions y compris au profit d'ascendant et conjoint d'associés doivent être autorisées par la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat

PITATE NUI

Société en nom collectif

Capital : 100.000 F CFP

Siège social : Papeete, boulevard Pomare,
immeuble Aina Pare

R.C.S. Papeete n° 7909-B

Cession de parts - Changement de gérant

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 11 octobre 2002, MM. Thierry et Jean-Luc AZERAD ainsi que M. et Mme John RERE ont cédé la totalité des parts leur appartenant dans la S.N.C. PITATE NUI, au profit de M. Dominique AUROY et Mme Lysette CHAVEZ.

Aux termes du même acte, M. Bernard HUG et Mme Lysette CHAVEZ ont été nommés en qualité de cogérant pour une durée non limitée en remplacement de MM. Jean-Luc AZERAD et John RERE, gérants démissionnaires.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Associés indéfiniment responsables

- M. Jean-Luc AZERAD, demeurant à Faa'a, Pamatai, lotissement Tiarii, B.P. 394 Papeete ;
- M. Thierry AZERAD, demeurant à Papeete, Sainte-Amélie, quartier Rey, B.P. 394 Papeete ;
- M. John RERE, demeurant à Fakarava, B.P. 40 Fakarava.

Gérance

- M. Jean-Luc AZERAD, demeurant à Faa'a, Pamatai, lotissement Tiarii, B.P. 394 Papeete ;
- M. John RERE, demeurant à Fakarava, B.P. 40 Fakarava.

Nouvelle mention

Associés indéfiniment responsables

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600 ;
- Mme Lysette CHAVEZ, demeurant à Punavai, côté montagne, quartier Lequerré.

Gérance

- M. Bernard HUG, demeurant à Mahina ;
- Mme Lysette CHAVEZ, demeurant à Punavai, côté montagne, quartier Lequerré.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN.

Annick ALLAIN-SACAULT
Avocat au barreau de Papeete
8, avenue Bruat, 2^e étage
B.P. 4281 - 98713 Papeete, Tahiti

Téléphone : (689) 50.03.75 - Télécopie : (689) 82.69.66

Homologation de changement de régime matrimonial

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 25 septembre 2002, à la requête de M. Alain SANFAL, gérant de société, né le 30 juillet 1964 à Papeete (Tahiti), et son épouse, Mme Marie Josée PRIMOGUET épouse SANFAL, cadre de banque, née le 7 juin 1963 à Pondichéry (Inde), demeurant ensemble à Punaauia, il appert que l'acte reçu le 14 mars 2002 par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, portant adoption par les époux SANFAL du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Me Annick ALLAIN-SACAULT.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Deuxième avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la Société civile professionnelle CORMIER et CALMET, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 6 septembre 2002, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Raison sociale : CHOCOLATINE.

Objet :

- la propriété, l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration rapide en tout genre, snack, boulangerie avec tout ce qui s'y rapporte ;
- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la gérance, l'installation en Polynésie française de tout, de tout fonds de commerce de restauration rapide ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation ;
- l'acquisition ou la prise en location de tous immeubles construits ou non ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, fusions, alliances ou sociétés en participation ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Punaauia, P.K. 8,300, côté mer.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 13.000.000 de francs CFP.

Apports en nature d'une valeur globale de 41.000.000 de francs CFP, constitués par :

- un fonds de commerce de restauration rapide, snack, boulangerie qu'il exploite à Punaauia, Outumaoro, galerie marchande du centre commercial Moana Nui, connu sous le nom de CHOCOLATINE ;
- les 72 parts sociales numérotées de 4.513 à 4.584, constituant les groupes de parts n° 18 et n° 19, les 60 parts sociales numérotées de 3.370 à 3.429 constituant le groupe de parts n° 21 et les 30 parts numérotées de 790 à 819 constituant le groupe de parts n° 22, de la société civile immobilière du centre commercial Moana Nui ;
- le droit au bail à compter du 15 septembre 2002 du local commercial dépendant d'un immeuble à usage commercial dénommé Centre commercial Moana Nui, sis à Punaauia, P.K. 8,300, côté mer, formant le lot n° 20.

Capital social : 54.000.000 de francs CFP divisé en 5.400 parts de 10.000 F CFP chacune.

Associés indéfiniment responsables :

- M. Olivier Philippe LOYANT, dirigeant de société, demeurant à Arue, résidence Jay, époux de Mme Marie-Claire PELISSIER, né à Laval (Mayenne) le 14 mars 1958 ;
- Mlle Marina Valérie LOYANT, commerçante, demeurant à Punaauia, quartier Outumaoro, immeuble Heimanu, célibataire, née à Laval (Mayenne) le 8 janvier 1961.

Gérance : Sous l'article 14 des statuts, M. Olivier Philippe LOYANT et Mlle Marina Valérie LOYANT susnommés ont été nommés gérants de la société sans limitation de durée.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 10 des statuts, il a été stipulé que les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour deuxième et dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

Etude Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

Changement de régime matrimonial

Par jugement en date du 12 décembre 2001, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 28 mars 2001, aux termes duquel M. Macco Albert TAEREA et Mme Chantal Moea GUILLOTS, son épouse, demeurant ensemble à Arue, P.K. 3,500, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1941 du code civil.

Me DUBOUCH.

Etude Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

Changement de régime matrimonial

Par jugement en date du 13 février 2002, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 5 octobre 2000, aux termes duquel M. Alain Marcel Jean MARTEL et Mme Tehetu Isabelle Régina TERIIPALA, son épouse, demeurant ensemble à Vaitape (Bora Bora), ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1941 du code civil.

Me DUBOUCH.

Etude Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 30 septembre 2002,

M. Armand Alfred Roland TAIARUI, sans profession, et Mme Christina Mahia Isabelle SARRAMEGNA, gérante, son épouse, demeurant ensemble à Papara, P.K. 33, côté montagne,

Ont vendu à Mlle Pelenatita LATAIUVEA, stagiaire, demeurant à Papeete, rue du Régent-Paraita, immeuble Marama, appartement 201, B.P. 42689 Fare Tony Vaiete, célibataire,

Un fonds de commerce de blanchisserie, connu sous le nom de Blanchisserie IAORANA, sis et exploité à Papeete, 25, avenue du Prince-Hinoi, pour lequel Mme Christina SARRAMEGNA est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 37008-A, moyennant le prix de 3.500.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 septembre 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

PACIFIQUE SUD ACCUMULATEUR
(P.S.A.)

Société anonyme au capital de 9.600.000 F CFP
Siège social : 86, rue Dumont-d'Urville, Papeete
R.C. : Papeete n° 1001 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 août 2002, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.000.000 F CFP (*six millions de francs CFP*) pour le porter de 9.600.000 F CFP à 15.600.000 F CFP, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau.

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 9.600.000 F CFP.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 15.600.000 F CFP.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal du commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE HETU O TE TAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2002)

| | | |
|---------------------|---|------------------|
| Président | : | TAMARII Charles |
| Vice-président | : | TAUPOTINI Joseph |
| Secrétaire | : | VAIAANUI Gabriel |
| Secrétaire adjoint | : | PANAU Judicaël |
| Trésorière | : | KAUTAI Jeanne |
| Trésorière adjointe | : | HUVEKE Lucette |

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE AFAREAITU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2002)

| | | |
|------------|---|--------------------------------------|
| Président | : | BARRIER Jean-Pierre |
| Secrétaire | : | RUTA Lise |
| Trésorier | : | TEAI Ruben |
| Assesseurs | : | GIROUILLE Yannick RAAPOTO Poemata |

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE PUEU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2002)

| | | |
|---------------------|---|------------------|
| Présidente | : | WAN KIM Tehearai |
| Vice-présidente | : | TARAUFAU Sylvie |
| Secrétaire | : | PIHAATAE Mélina |
| Secrétaire adjointe | : | LETANG Irène |
| Trésorière | : | PITO Madeleine |
| Trésorière adjointe | : | TAUPUA Vainui |

ASSOCIATION MITA BOXING PIRAE
Anciennement **PATIARE BOXING PIRAE**

Changement de dénomination

A compter du 2 octobre 2002, l'association portera le nom de ASSOCIATION MITA BOXING PIRAE.

**ASSOCIATION ARTISANALE TEOREO DE RAIVAVAE -
VAIURU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2002)

Président d'honneur : TEHAHE Raiarii
Présidente : TEVAATUA Ariane
Vice-présidente : HIRO Dina
Secrétaire : VARUATUA Virginie
Secrétaire adjointe : MAHAA Ronda
Trésorière : MAHAA Thérèse
Trésorier adjoint : TEATAOTERANI Tutemoraura

UNION POLYNESIENNE
POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE
TE RAUATIATI A TAU A HITI NOA TU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2002)

Président : SAGE Winiki
Vice-président : MALINOWSKI Christian
Secrétaire : POROI Elisabeth
Secrétaire adjointe : GOURNAC Marylin
Trésorier : LHOMOND Henri
Trésorier adjoint : POROI Elie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE NOTRE DAME DES ANGES DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2002)

Président : VAN DER MAESEN Emile
Vice-président : COULLOMBE Guy
Secrétaire : PASTOR Dominique
Secrétaire adjointe : BUISSON Tiare
Trésorière : FATUPUA Jacynthe
Trésorière adjointe : TERITEHAU Laure

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Président : DEGAGE Errol
Vice-présidente : TEHEIURA Marlène
Secrétaire : LAO MAO Honsha
Secrétaire adjointe : QUI SANG Taheiana
Trésorière : LI SENG Valérie
Trésorière adjointe : CHONG Brigitte

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TOAHOTU - HAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2002)

Président : TAMARII Georges
Vice-présidente : TAUMIHAU Odette
Secrétaire : TAVI Bernadette
Secrétaire adjointe : LILOI Yvette
Trésorière : TEVAEARAI Faria
Trésorière adjointe : TAUMIHAU Rava
Membres : AKA Joseph
ARNAUD Geneviève
MANEA Lovine
MAU Fainui
TATO A Micheline
TENG Valérie
TEVAEARAI Henriette
TEVAEARAI Hortense
TEVAEARAI Joël

ASSOCIATION SPORTIVE BOXE TAMARII VAIRAO
Anciennement
TAMARII RAROMATAI DE VAIRAO DE BOXE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2002)

Président d'honneur : VERNAUDON Clarenitz
Président : TUIRA Wilfred
Vice-président : TUIRA Viriamu
Secrétaire : CARBAYOL Florianne
Secrétaire adjointe : TAUIRA Lydie
Trésorière : TEHEI Sandra
Trésorière adjointe : MAITERE Alva

CONFEDERATION TERRITORIALE DE SPORT SCOLAIRE
ET UNIVERSITAIRE (C.T.S.S.U.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2002)

Président : SANQUER Nicolas
Vice-président : BERGER Charles
Secrétaire : VICENTE Daniel
Secrétaire adjointe : ROCKA Joëlle
Trésorier : LABOUBE Arnaud
Trésorier adjoint : CLARY Olivier
Assesseurs : CATTIAU Thibault
VILLANT Pierre
BALLAND Fabrice
Commissaires aux comptes : NUI Clément
NAHEI Heifara

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE D'APPLICATION
TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2002)

Présidente : TAPEA Elsie
Vice-présidente : LADISLAS Nathalie
Secrétaire : ATEO Lina
Secrétaire adjoint : GREIG André
Trésorière : JAMET Mirella
Trésorier adjoint : HOURTAL Jean-Paul
Assesseurs : LAUGHLIN Hinau
TAPU Inès

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE VAIPAEE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2002)

Présidente : BROWN Florida
Secrétaire : TEATIU Marie-Thérèse
Trésorière : OHU Isabelle

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE HITIAA O TE RA
Anciennement
AMICALE DES AGENTS DE SECURITE DE HITIAA O TE RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2002)

Président : TEAUNA Jacques
Vice-président : OTAHA Tihoni
Secrétaire : AMARU Samuel
Secrétaire adjoint : HEO-MOUN Ismaël
Trésorier : TERIITUA Jacques
Trésorier adjoint : DOMINGO Roboam

FEDERATION ARTISANALE
TAATIRAA RIMA ARAVIHI NO PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2002)

Présidente d'honneur : FRITCH Joan
Présidente : MACE Miriama
Vice-présidentes : TEARIKI Nathalie
TAAROA Makira
Secrétaire : DEVENDEVILLE Tamara
Secrétaire adjointe : ITCHNER Sylvia
Trésorière : BIRET Virginie
Trésorier adjoint : HURUPA Oscar
Asseseurs : TAMARII Emma
RUPEA Mareta

MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2002)

Président : ROIHAU André
Vice-président : POAREU Michel
Secrétaire : JAMET Raymond
Secrétaire adjoint : DESROCHES Albert
Trésorier : SOU YIN Them
Trésorière adjointe : JESUIS Luta

ASSOCIATION TAUGARAUFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2002)

Président : MAURI Tetoa
Vice-présidente : TORIKI Geneviève
Secrétaire : TEKURIO Régine
Secrétaire adjoint : TUIHANI Tepua
Trésorière : MARAMA Hina
Trésorier adjoint : GARIKI Tenini

ASSOCIATION TE KUI O HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2002)

Présidentes d'honneur : FREBAULT Hélène
MENDIOLA Marie-Thérèse
Présidente : TRIPAULT Anne
Vice-présidente : BARSINAS Madeleine
Secrétaire : HUHINA Victoire
Trésorière : CLARCK Germaine

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2002)

Présidente : ROBINSON Joële
Secrétaire : TEAI Thierry
Secrétaire adjointe : PAULET Rose
Trésorier : RICHMOND Steven
Trésorier adjoint : BLOT Dominique

LES AMIS DU MUSÉE GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2002)

Présidente : HART-DEBONNE Bellinda
Vice-présidente : SAILLEY Marie Thérèse
Secrétaire : DEBONNE Patrick
Trésorière : Mc CAULLEY Tina
Asseseurs : DE CHAZEAUX Michèle
VALLET Jacques
DEVAUX Bertrand

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PROFESSIONNEL DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 2002)

Président : HERBETTE Alain
Secrétaire : LIEUPART Francis
Secrétaire adjointe : RAYNEL Gwendoline
Trésorier : JAUBERT Philippe
Trésorière adjointe : PUATEHAU Maine

ASSOCIATION TAMA-HOU BAND

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2002)

Président : HUUTI Tetaria
Vice-président : TISSOT Christian
Secrétaire : HIKUTINI Jocelyne
Secrétaire adjoint : HUUTI Sébastien
Trésorière : HUUTI Dorothée
Trésorier adjoint : HUUTI Steeven

ASSOCIATION TE NUNAA IAORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2002)

Présidente d'honneur : HURI Tevahine
Président : TUTAANI Pierre
Secrétaire : HURI Rosine
Secrétaire adjointe : TUTEIRIHIA Nina
Trésorier : HURI Marie Joseph
Trésorier adjoint : ARIIPEU Toriri

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2002)

Président : TAHUA Olivier
Vice-présidents : GARBUT Oscar
 : TEMAHAHE Tihoni
Secrétaire : HEITAA Maïla
Secrétaire adjointe : FELIX Odette
Trésorier : METUA Pierrot
Trésorière adjointe : AHIEFITU Irène

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE INTERARMEES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2002)

Président : LEORNARD Bruno
Vice-président : CARQUIN Philippe
Secrétaire : LUTUI Penisio
Secrétaire adjointe : LI-TSEAU Aurélia
Trésorier : FLEURISSON Dominique
Trésorier adjoint : RICHARD Philippe

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS
DU 4e ARRONDISSEMENT - UCJG**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2002)

Président : TUHEIAVA Henri
Vice-président : MAITERAI Vincent
Secrétaire : TEAHUI Célestine
Secrétaire adjoint : TETUMAHUTA Heitarauri
Trésorière : CHASSANIOL Tevahine
Trésorier adjoint : EBB Tunui

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
TAMA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2002)

Présidente : ARLES Taiana
Vice-présidente : GELIS Christèle
Secrétaire : LY Teddy
Secrétaire adjoint : CHAN Landry
Trésorière : BONIFACE Corinne
Trésorier adjoint : BOUCRIS Hubert

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DU C.S.P. DE ATUONA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2002)

Président : HUHINA André
Vice-président : TEIKIOTIU Olive
Secrétaire : LOVIAT Sylviane
Secrétaire adjointe : TEIKITUMENAVA Honorine
Trésorière : VAATETE Jeanne
Trésorière adjointe : MATAIKI Rebecca

ASSOCIATION TE HITI MARAMA

Modification du siège social

Le siège social de l'association est fixé à I.U.F.M. du Pacifique, antenne de Polynésie française, B.P. 4520 - 98713 Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Président : RAYMOND François
Vice-président : LOVAR Jean-Claude
Secrétaire : PERRIER Marine
Trésorière : RAYMOND Alix

**ASSOCIATION SPORTIVE
DU LYCEE PROFESSIONNEL TAIARAPU NUI
DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2002)

Président : CAPALLERA Jean-Marie
Secrétaire : ROUSSEL Joël
Secrétaire adjointe : MESSENGER Caroline
Trésorier : BARBARAT Michel
Trésorier adjoint : DUSSANGE Eric

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2002)

Président : MALOGNE Yves
Vice-présidente : MOASEN Callie
Secrétaire : PLAVIET Gilbert
Secrétaire adjointe : TANETOA Vahecalanie
Trésorier : HUGUENIN François
Trésorière adjointe : TEHEIURA Hinanui
Membres : BEYLARD M.C.
 : LERAMBERT T.
 : THEVENET Nattie
 : MAHURU Kenzy
 : TEIHOTU Tupunui
 : THOMMELIN Christophe
 : ELLACOTT Hitiura
 : TIHOPU Leila

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE NUKU HIVA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(7 septembre 2002)

| | | |
|---------------------|---|---|
| Président | : | TEVARIA William |
| Vice-président | : | TEHAAMOANA Pierre |
| Secrétaire | : | TAUPOTINI Marie-Yolinda |
| Secrétaire adjointe | : | TEHAAMOANA Louise |
| Trésorière | : | OTTO Cécilia |
| Trésorier adjoint | : | TEIKITEETINI Serge |
| Assesseurs | : | POTATEUATAHI Urbain TAMARII Isabelle |

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(12 septembre 2002)

| | | |
|-------------------------|---|---------------------|
| Présidente | : | DEANE Eraitia |
| Vice-présidente | : | TAPEA Rose |
| Secrétaire | : | TEENA Diane |
| Secrétaire adjointe | : | MANUTAHII Sodera |
| Trésorière | : | DEANE Claudine |
| Trésorier adjoint | : | ROOMATAAROA Antoine |
| Commissaire aux comptes | : | GOOLD Craig |

COOPERATIVE DU COLLEGE DE TARAVAO*Modification des statuts*

L'article 1er, paragraphe 3 a été changé.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(16 septembre 2002)

| | | |
|---------------------|---|-----------------|
| Président | : | POROI Edouard |
| Vice-présidente | : | HAUATA Fabiola |
| Secrétaire | : | BONIFAS Moeata |
| Secrétaire adjointe | : | TSING Bélinda |
| Trésorier | : | TAUMIHAU Claude |
| Trésorière adjointe | : | ZANDONA Josiane |

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU REGROUPEMENT SCOLAIRE TEINA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(16 septembre 2002)

| | | |
|---------------------|---|---|
| Présidente | : | TEFAATAU Amrita |
| Vice-président | : | VIRIAM Joseph |
| Secrétaire | : | CHUNG TIEN Chantal |
| Secrétaire adjointe | : | HERAULT Sabine |
| Trésorière | : | TUPEA Natira |
| Trésorier adjoint | : | FAANA Francis |
| Membres | : | TEHETIA Nathalie BONNET Rosalie RAOULX Guy TANÉPAU Rita VANAA Annie |

**SYNDICAT A TIA I MUA
JUSTICE COURS D'APPEL DE PAPEETE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(9 août 2002)

| | | |
|---------------------|---|---------------------------------|
| Président | : | RAVENEAU Laurent |
| Vice-présidentes | : | CLARK Turu VANQUIN Madeleine |
| Secrétaire | : | MAI Ahuura |
| Secrétaire adjointe | : | LO SHING Nadine |
| Trésorière | : | LAUDON Rose |
| Trésorier adjoint | : | HUNTER Vetea |

ASSOCIATION ARTISANALE VAI HAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(9 septembre 2002)

| | | |
|----------------------|---|-----------------------|
| Présidente d'honneur | : | LEHARTEL Istella |
| Membre d'honneur | : | GARBUT Hélène |
| Présidente | : | BAUWENS Teuraheimata |
| Vice-présidente | : | DROLLET Henriette |
| Secrétaire | : | POMARE Titaina |
| Secrétaire adjointe | : | TEMAROHIRANI Martine |
| Trésorière | : | VINGRIEF Marie-Pierre |
| Trésorière adjointe | : | ARITAI Léone |

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(17 septembre 2002)

| | | |
|---------------------|---|--|
| Président | : | MANUA Teraiavivi |
| Vice-président | : | BOUCRIS Hubert |
| Secrétaire | : | LONGINE Christel |
| Secrétaire adjointe | : | NAUTA Tetua |
| Trésorière | : | LASBLEIS Santa-Maria |
| Trésorière adjointe | : | BROUTTIER Cécile |
| Assesseurs | : | AH-SCHA Vainono BOUCRIS Evelyne CABRAL Gérard TEAOTEA Teva JOUFOQUES Jenny |

ASSOCIATION SPORTIVE ROB'S KICK-BOXING**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(9 septembre 2002)

| | | |
|---------------------|---|---|
| Présidente | : | ROBSON Francette |
| Vice-présidents | : | ROBSON Alain CHEUNG SEN Rosalie |
| Secrétaire | : | ROBSON Hans |
| Secrétaire adjoint | : | ROBSON Harold |
| Trésorière | : | ROBSON Karine |
| Trésorière adjointe | : | HOANG KING Claudia |
| Entraîneurs | : | ROBSON Alain HOPARA Heimata |
| Comité de soutien | : | TEIHOTAATA Claudino PATII Martin ROOARII Camille CHAMBO Ernest |

SYNDICAT A TI'A I MUA/C.F.D.T. - R.F.O.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2001)

Président : HUCK Teiva
Secrétaire : TERIIPAIA Hinano
Trésorier : TSING TSING Asiountai

ASSOCIATION FAMILIALE HAAMOURA TEEVA IREA
(Récépissé n° 9694 DRCL du 14 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 octobre 2002 une Association Familiale entre tous les descendants et héritiers de HAAMOURA TEEVA IREA. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale HAAMOURA TEEVA IREA a pour but :

- de regrouper les descendants et héritiers, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles, et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions judiciaires compétentes ;
- de recueillir tous les actes et documents par des recherches dans les services administratifs : tribunal, greffe, état civil, cadastre, service des domaines, archives, et autres services compétents ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous par l'établissement d'une généalogie ;
- d'organiser des rencontres entre tous, afin de mieux se connaître ;
- le partage des biens ;
- en définitive, réaliser toute action utile à l'association et à tous ses membres.

Le siège social est fixé à Tunaiti, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : AEHO Tetuanui
Présidente : TEHAU Tarereura
Vice-présidents : TUPAI Teheura
MU Manuel
Secrétaire : TOA Marina
Secrétaire adjointe : ETILAGE Teroro
Trésorier : MU Jean-François
Trésorier adjoint : TEHAU Roonui
Assesseurs : TUPAI Manu
MU Belita
MU Yves
TUPAI Epheraima

SYNDICAT A TI'A I MUA/HOPITAL AFAREAITU - MOOREA
(Récépissé n° 1209 Synd. du 4 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est formé le 1er août 2002, entre les travailleurs de l'entreprise HOPITAL AFAREAITU, qui adhèrent aux présents statuts, une section syndicale qui prend le nom de SYNDICAT A TI'A I MUA DE L'ENTREPRISE HOPITAL AFAREAITU- MOOREA.

La section syndicale a notamment pour but :

- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre tous les travailleurs membres ;
- de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant l'employeur.

Son siège social est fixé dans les locaux syndicaux.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : KECK Elza
Vice-présidente : ROESS Maruia
Secrétaire : HORACE Maire
Secrétaire adjointe : TERAI Bélinda
Trésorier : IOANE Putu
Trésorière adjointe : TEINAORE Jean-Paule

**AMICALE DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

(Récépissé n° 9813 DRCL du 16 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il est créé le 8 octobre 2002 une association dénommée Amicale des personnels de l'université de la Polynésie française.

L'amicale a pour but :

- d'organiser toute rencontre permettant aux différents personnels de se connaître ;
- de développer l'entraide entre les différents personnels ;
- de fêter les arrivées et les départs des personnels ;
- de s'associer éventuellement à toute activité éducative, sociale, culturelle ou sportive de l'université.

Son siège est à l'université de la Polynésie française situé au campus de Outumaoro, Punaauia, B.P. 6570, 98702 Faa'a, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : RATOULY Gérald
Secrétaire : SCHNEIDER Marina
Secrétaire adjointe : LI Mireille
Trésorier : LAI Ghislain
Assesseurs : CLARY Olivier
ECHALIER Ludovic
HERBAUT Jacqueline
MAURER Sylvie
PINERO Anne
SANFAL Katia
SCHUFT Laura

ASSOCIATION SPORTIVE ALL FOOT
(Récépissé n° 9922 DRCL du 18 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 5 octobre 2002 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts dénommée ALL FOOT.

L'association a pour objet toute activité à caractère ludique, amical et festif.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, 52, rue Paul-Gauguin, B.P. 3291 Papeete.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FERNANDEZ Christophe
Vice-président : JACQUET Thierry
Trésorier - secrétaire : BRISON Jean-Pierre

TE TIAMARAA O TE NUNAA TAATA MAOHI NO PORINETIA TAHITI

(Récépissé n° 9436 DRCL du 7 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il est formé le 19 septembre 2002 en Polynésie française, dans la commune de Papeete, Tahiti, entre les personnes adhérant aux présents statuts, un parti politique déclaré et régi par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de TE TIAMARAA O TE NUNAA TAATA MAOHI NO PORINETIA TAHITI.

Le présent parti a pour objet principal d'organiser, de gérer et de promouvoir toutes les actions menées et liées à l'indépendance totale et complète.

Son siège social est fixé dans la commune de Papeete, sis dans l'immeuble Levy, 1er étage, rue du Maréchal-Foch, téléphone : 53.49.20.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : REPUTAMARUARII Tekehu
Président : POU Mahinui
Vice-président : TEMATARU Tetuaura
Secrétaire : MAURI Yvonne
Secrétaire adjoint : TEIHOTU Matoni
Trésorier : TINO Iete
Trésorier adjoint : PORUTU Paho

ASSOCIATION PAEA NUI

(Récépissé n° 9876 DRCL du 17 octobre 2002)

Extraits de statuts

L'association Paea Nui, fondée le 1er octobre 2002, a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes ;
- de favoriser les échanges entre les jeunes par diverses rencontres ;
- de resserrer les liens entre tous les jeunes de la commune.

Elle a pour objectifs :

- la protection de la nature et de l'environnement ;
- la pratique et la promotion du sport, d'activités culturelles, artisanales, éducatives et de loisirs ;
- le soutien des enfants en difficultés ;
- des actions de bienfaisance.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège social est fixé au domicile du président au P.K. 19,500, côté montagne, dans le lotissement Seigneur.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LIU Teuira
Vice-présidents : WONG Maxime
MANEA Warney
Secrétaire : BESSERT Maite
Secrétaire adjoint : TETURU Turuarii
Trésorière : TAUIRA Eliane
Trésorière adjointe : MARAETEFU Rota
Commissaires aux comptes : UTAHIA Pierre
TUAHIVAATETONOHITI
Hans
Assesseurs : AURAA Juanita
MARITERAGI Jean
TUAHIVAATETONOHITI
Fanny
MAHURU Charles

ASSOCIATION FAMILIALE VAIPHEPIHE

(Récépissé n° 9033 DRCL du 25 septembre 2002)

Extraits de statuts

L'association familiale dénommée Vaiphepihe, créée le 3 août 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour objet de :

- regrouper et resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- recueillir tous les documents dans les services administratifs (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- défendre et protéger les biens familiaux.

Son siège social est à Tautira village.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : RAIPUNI Tihoni
Présidente : TUPANA Stella
Vice-présidente : BOUTEAU Nicole
Secrétaire : RAIPUNI Velma
Secrétaire adjointe : HOATUA Hugoline
Trésorière : ELLACOTT Poema
Trésorier adjoint : CLARK Thierry

ASSOCIATION ARTISANALE HERERAVA

(Récépissé n° 9534 DRCL du 8 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 octobre 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de HERERAVA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mahina, lot n° 29 Fritch-Homer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-----------------|
| Présidente | : | TUITETE Cécile |
| Vice-présidente | : | VIRASSAMY Marie |
| Secrétaire | : | TAPUTU Yvonne |
| Trésorière | : | HIRO Cyrielle |
| Trésorière adjointe | : | PAEAHI Florette |

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS ATAPO ET TIAIPOI

(Récépissé n° 9818 DRCL du 16 octobre 2002)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 22 septembre 2002 une association dont la dénomination est CONSORTS ATAPO et TIAIPOI.

L'association a pour objet de resserrer les liens familiaux des deux souches Atapo/Tiaipoi et consorts.

Elle a pour but :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens familiaux entre les membres et à faciliter le regroupement ;
- de rechercher les actes d'état civil formant la généalogie de la famille ainsi que la recherche des affaires de terres ;
- de les assister et les représenter auprès des services et organismes administratifs afin d'améliorer leur activité ;
- de rechercher les terres appartenant à leurs ancêtres jusqu'au partage. Elle doit, pour les frais de recherche administrative, trouver des fonds par différentes activités payantes (bals, journées sportives, vente de plats de cuisine et de boissons) ;
- de racheter les 3 terres vendues antérieurement à la création de la présente association.

Le siège de l'association est fixé à Mahina, quartier Tuiho, P.K. 9,800, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|---|
| Président d'honneur | : | ATAPO Aurai |
| Président | : | ATAPO André |
| Vice-président | : | ATAPO Joël |
| Secrétaire | : | ATAPO Teaheau |
| Secrétaire adjointe | : | TEIHOTAATA Micheline |
| Trésorière | : | TEINAURI Mihimana |
| Trésorière adjointe | : | ATAPO Temanuata |
| Assesseurs | : | NANUA Germain ATAPO Eline KAUFUSI Maile MARURAI Nilton |

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MANIHI

(Récépissé n° 9535 DRCL du 8 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il est formé une association entre les parents d'élèves de l'école primaire de Manihi dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MANIHI.

L'association a pour but de permettre aux parents d'élèves de l'école :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son public (politique ou religieuse).

Elle souhaiterait s'affilier au conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à la mairie de Manihi, Turipaoa village, code postal 98711 Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|----------------|
| Présidente | : | RICHMOND Moea |
| Vice-présidente | : | TETUA Maire |
| Secrétaire | : | CLERO Valérie |
| Secrétaire adjointe | : | TUHIRI Yolande |
| Trésorière | : | FAURA Josiane |
| Trésorier adjoint | : | TUAIRA André |

COMITE DES FETES DE AUTONANUI

(Récépissé n° 9605 DRCL du 10 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il est créé le 23 septembre 2002 une association qui prend le nom de COMITE DES FETES DE AUTONANUI.

Elle a pour objet :

- d'assurer l'organisation des fêtes et de s'occuper de l'accueil des visiteurs ;
- de coordonner, d'animer et de programmer les fêtes et réceptions.

Son siège social est fixé à Hanavave.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|--------------------------|
| Présidente | : | TUIEINUI Marie-Christine |
| Vice-président | : | TUEINUI Etienne |
| Secrétaire | : | KAHIIHA Marie-Yvonne |
| Secrétaire adjoint | : | KOHUEINUI Jean-Michel |
| Trésorier | : | KOHUEINUI Arthur |
| Trésorier adjoint | : | VAIKAU Léonard |

ASSOCIATION SPORTIVE TE HOE IA' ANAPA
(Récépissé n° 9806 DRCL du 16 octobre 2002)

Extraits de statuts

L'association TE HOE IA' ANAPA, fondée le 10 octobre 2002, a pour objet la pratique de la pirogue, d'autres sports aquatiques, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 11, servitude Pugibet. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|--------------------|
| Président | : | WONG Jean-François |
| Vice-président | : | TAMATOA Rotui |
| Secrétaire | : | BASTIEN Martine |
| Secrétaire adjoint | : | MAMA Audy |
| Trésorier | : | POURA Karl |
| Trésorier adjoint | : | NICOLAS Cyril |

**ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI POLITIQUE
TE HONO E TAU I TE HONOAUI**
(Récépissé n° 9608 DRCL du 10 octobre 2002)

Extraits de statuts

L'association de financement du parti politique TE HONO E TAU I TE HONOAUI, fondée le 7 octobre 2002, a pour objet exclusif d'être le mandataire financier du parti politique TE HONO E TAU I TE HONOAUI.

Le siège de l'association est situé au 10, avenue Bruat, Papeete, Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|------------|---|------------------------------|
| Président | : | ANIHIA Olivier Tagihia |
| Secrétaire | : | BESSALEM Alain alias Mathius |
| Trésorier | : | CHIN LOY Marcelino |
| Assesseur | : | HUAA Timona |

ASSOCIATION TAMA A MARUIA

(Récépissé n° 9917 DRCL du 18 octobre 2002)

Extraits de statuts

L'association TAMA A MARUIA, fondée le 5 octobre 2002, a pour objet :

- de développer les activités sportives et culturelles ;
- de favoriser l'insertion sociale des jeunes au moyen de formations, d'encadrements et d'aides diverses.

Elle a son siège à la mairie de Napuka.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|--|
| Président d'honneur | : | TAKI Mautaina |
| Président | : | HOUARIKI Manuel |
| Vice-président | : | TAHARIA Didier |
| Secrétaire | : | PEA Alexandrina |
| Secrétaire adjoint | : | HOARANGI Hubert |
| Trésorier | : | TUKI Robert |
| Trésorier adjoint | : | HOUARIKI Teretino |
| Assesseurs | : | RUPEA Terii KAMAKE Atanase ARAI André Kamake TOKORANGI One Hitinui RAEA Joseph |

LOTO NATIONAL

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 87
DU MERCREDI 30 OCTOBRE 2002**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 87 du mercredi 30 octobre 2002 un gain total minimum de 835.322.195 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement loto et super loto.

Fait à Paris, le 10 octobre 2002.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 83

Premier tirage du mercredi 16 octobre 2002 :

4 9 21 31 39 43Numéro complémentaire : **49**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 0 | 0 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 12 | 9.424.713 |
| 5 bons numéros..... | 258 | 152.112 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 681 | 6.276 |
| 4 bons numéros..... | 15.457 | 3.138 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 21.815 | 596 |
| 3 bons numéros..... | 305.144 | 298 |

Deuxième tirage du mercredi 16 octobre 2002 :

14 31 33 36 39 44Numéro complémentaire : **15**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 1 | 236.468.019 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 8 | 1.436.861 |
| 5 bons numéros..... | 419 | 95.405 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 711 | 5.250 |
| 4 bons numéros..... | 18.658 | 2.625 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 19.288 | 644 |
| 3 bons numéros..... | 294.697 | 322 |

N° JOKER : 9 8 6 5 7 3 7**LOTO NATIONAL N° 84**

Premier tirage du samedi 19 octobre 2002 :

23 24 30 36 40 44Numéro complémentaire : **11**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 1 | 118.739.021 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 1 | 11.666.515 |
| 5 bons numéros..... | 273 | 155.751 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 674 | 6.276 |
| 4 bons numéros..... | 16.879 | 3.138 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 23.013 | 596 |
| 3 bons numéros..... | 336.569 | 298 |

Deuxième tirage du samedi 19 octobre 2002 :

3 10 23 24 35 38Numéro complémentaire : **12**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 11 | 23.509.069 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 27 | 464.689 |
| 5 bons numéros..... | 1.214 | 35.787 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 2.040 | 2.386 |
| 4 bons numéros..... | 43.791 | 1.193 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 42.352 | 334 |
| 3 bons numéros..... | 591.059 | 167 |

N° JOKER : 2 1 5 4 4 2 0**KENO**

| Numéro Jackpot 2 09 70 46 | | | | Numéro Jackpot 9 77 73 59 | | | | Numéro Jackpot 0 65 74 34 | | | |
|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|
| Lundi 14/10/2002 | | | | Mardi 15/10/2002 | | | | Mercredi 16/10/2002 | | | |
| 4 | 5 | 9 | 13 | 5 | 7 | 9 | 13 | 1 | 6 | 11 | 12 |
| 14 | 20 | 23 | 24 | 17 | 21 | 26 | 33 | 17 | 18 | 27 | 29 |
| 26 | 31 | 34 | 36 | 35 | 38 | 40 | 41 | 30 | 33 | 39 | 42 |
| 43 | 45 | 50 | 53 | 44 | 49 | 55 | 56 | 44 | 46 | 52 | 55 |
| 62 | 64 | 65 | 68 | 57 | 60 | 64 | 66 | 58 | 63 | 64 | 65 |

| Numéro Jackpot 3 69 92 45 | | | | Numéro Jackpot 7 91 76 04 | | | | Numéro Jackpot 5 90 13 42 | | | | Numéro Jackpot 3 90 53 83 | | | |
|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|
| Jeudi 17/10/2002 | | | | Vendredi 18/10/2002 | | | | Samedi 19/10/2002 | | | | Dimanche 20/10/2002 | | | |
| 4 | 6 | 23 | 26 | 4 | 7 | 9 | 13 | 7 | 13 | 21 | 25 | 2 | 14 | 18 | 20 |
| 31 | 32 | 33 | 35 | 19 | 20 | 23 | 25 | 27 | 31 | 32 | 35 | 22 | 23 | 26 | 29 |
| 41 | 42 | 45 | 48 | 40 | 43 | 45 | 49 | 41 | 43 | 48 | 50 | 34 | 37 | 41 | 43 |
| 49 | 53 | 55 | 58 | 52 | 58 | 62 | 63 | 52 | 54 | 55 | 56 | 45 | 46 | 52 | 56 |
| 61 | 64 | 66 | 69 | 64 | 66 | 67 | 69 | 59 | 61 | 64 | 65 | 61 | 65 | 66 | 69 |